RosDok Rostocker Dokumentenserver
Dieses Werk wurde Ihnen durch die Universitätsbibliothek Rostock zum Download bereitgestellt.
Für Fragen und Hinweise wenden Sie sich bitte an: digibib.ub@uni-rostock.de

Réponse Aux Remarques Sur L'Analyse Du Traité de Hanover

[S.l.], [1725]

http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X

Druck Freier Zugang PUBLIC DOMAIN

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0001
DFG

Rb – 7376(2)

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0002
DFG

3.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0003
DFG

RÉPONSE
AUX
REMARQUES
Sur
L'ANALYSE
Du Traité de
HANOVER.

2.
3.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0005
DFG

RÉPONSE

AUX

REMARQUES

SUR

L'ANALYSE

Du Traité de

HANOVER.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0006
DFG

Réponse aux Remarques sur l'Analyse du Traité Hanover.

§ I.

IL y a plus d'un an, que l'Analyse fût imprimée pour la premiere fois, & pendant tout ce tems-là, il ne s'étoit trouvé personne, qui eût voulu se charger de l'impugner ouvertement. Les plus zelés partisans de l'Alliance de Hanover, embarassés des principales stipulations, qu'elle contient, n'entreprenoient pas de les defendre. Ils se retranchoient sur la droiture des intentions, qui ne tendoient, disoient-ils, qu'au maintien de la Paix, & de la Tranquillité publique, & ils tâchoient d'excuser le reste, en l'atribuant à quelques Ministres êtrangers, qui, peu instruits des Constitutions de l'Empire, étoient tombés dans l'erreur, de confondre les Droits de la Superiorité Territoriale, qui apartienent sans contredit à tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, avec ceux de la Superiorité Generale & Suprême, qui ne conviennent, qu'à l'Empereur, & à l'Empire.

§. II.

L'Auteur des Remarques est le seul, qui, pour se concilier la faveur des Ministres auteurs de cette Alliance, n'a point fait difficulté de s'avancer pour la defendre. Il s'est flaté, sans doute, qu'à l'ombre des grands Noms, qui se lisent au frontispice du Traité, il pouroit en imposer aux Nations de l'Europe, à qui le Droit de l'Empire est étranger. Mais il auroit dû songer, que les Allemands le verroient aussi, & qu'il ne lui feroit pas honneur auprés d'eux. Car enfin la matiere en question n'est pas douteuse, ni susceptible de controverse. Les Loix, qui en ont statué, sont claires, le sentiment de l'Empire y est unanime, & hors les tems de guerre civile, dont les exemples sont toûjours à deplorer, & jamais à citer, il ne se trouvera point, que des Princes de l'Empire ayent crû pouvoir legitimement se soustraire à la Jurisdiction Imperiale, & aux Decisions

communes de tout le Corps ; moins encore agir de concert avec un Ennemi commun, declaré tel, & joindre leurs armes aux siennes, contre celles de la Patrie, sous quelque pretexte que ce soit.

§. III.

Cependant c' est ce que l'Auteur des Remarques veut persuader, & à quoi se reduit la principale substance de sa Dissertation. On n'aura pas de peine à refuter ses Theses, jusqu'à present inouïes, & à montrer leur opposition, & à la Constitution de l'Empire. Mais comme avant d'entrer en matiere, il s'éforce de répandre sur la conduite de la Cour Imperiale, dans sa Paix avec l'Espagne, un nuage tenebreux de soupçons sinistres, on ne peut pas se dispenser d'en faire connoitre en peu de mots l'insubsistance, & la malignité.

SECTION PREMIERE

Sur la Preface.

§. I.

SElon lui, la Renonciation de Sa Majesté Imp. & Catholique, à l'Espagne, & aux Indes, est une chose de peu de consideration, & on ne doit point la regarder comme un effet de son amour pour le bien public de l'Europe. Cependant sans cette Renonciation, il ne pouvoit jamais y avoir de veritable Paix entr'elle, & le Roi d'Espagne : Celle de ce Prince à la Couronne de France, n'auroit point receu sa perfection, & celle du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne ne se seroit point faite. L'Europe entiere seroit restée dans le continuel danger de voir les deux Couronnes reunïes sur une même tête, ou de recommencer une Guerre aussi generale, & aussi sanglante que la premiere, pour empêcher cette reunion, & toutes les precautions de la Paix d'Utrecht, à cet égard, & à l'égard de la succession Britannique se seroient reduites à rien, aussi bien que celles de la Triple Alliance du 4. Janvier 1717.

§. II.

Que l'Auteur des Remarques se donne la peine de lire le Traité de la Quatruple Alliance. Il y verra d'entrée, que les Roix de France, & d'Angleterre, *reconnoissent qu' ils avoient pourvû en quelque sorte, à la seureté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclüe le 4. Janvier* 1717., *mais non pas entierement, ni si solidement, que la tranquillité publique pût subsister longtems, & être conservée par ce moyen, si l' on ne détruisoit en même tems les inimitiés, & les sources perpetuelles des diferents, qui augmentent encore entre quelques Princes de l' Europe, comme ils en ont fait l' experience, par la Guerre, qui s'est élevée en Italie l' année derniere ;* qu'à cet effet *ils sont convenus entr' eux de certains Articles conclus le* 18. *Juillet* 1718., *selon lesquels la*

Paix

Paix pouroit être rétablie, entre Sa Majesté Imperiale, & le Roi d'Espagne, & entre Sa Majesté Imperiale, & le Roi de Sicile, & qu'ils ont invité amiablement Sa Majesté Imperiale, de vouloir bien, pour l'amour de la Paix, & de la Tranquillité publique, aprouver, & recevoir lesdits Articles; aprés quoi suivent immediatement ceux de la Restitution de la Sardaigne, & de la Renonciation de Sa Majesté Imperiale & Catholique, avec cette expression, dans l'Article III. *Qu'elle la fait par le desir de contribuer au repos de l'Europe, & parceque le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ses Descendans, à ses Droits & Pretentions sur le Royaume d'Espagne, &c.*

§. III.

Tels sont les sentimens des Roix de France, & d'Angleterre, dans le Traité de la Quatruple Alliance. On ne sait pas comment l'Auteur poura les accorder avec les siens. Mais il y a lieu de croire, qu'il ne s'en embarassera pas davantage, que de la contradiction, où il se trouve avec lui même, aux pages 4. & 5. de ses Remarques, où après avoir vanté *l'application de la France, & de l'Angleterre, à remplir à Cambrai les fonctions de leur mediation d'une maniere satisfaisante pour toutes les Parties*, il ne laisse pas d'affirmer positivement, *qu'elles se seroient bien gardées de proposer au Roi d'Espagne, comme honorables, ni comme satisfaisantes les conditions de Paix, qu'il a fait signer à Vienne, & qu'ils ont vû avec douleur, ce Prince, entrer par là dans un labyrinte, dont il n'a pas connu toute l'étendüe.* Voila ce qu'il appelle une mediation exercée d'une maniere satisfaisante pour toutes les Parties, & de laquelle il conclut avec la même regularité, *qu'il ne faut point atribuer d'autres motifs à la conduite de la Cour de Vienne, que l'Interêt, qu'elle trouvoit à se soustraire d'une Mediation, dont le poids lui paroissoit embarassant.*

§. IV.

Mais qui lui a dit, que c'étoit la Cour de Vienne, qui cherchoit à se soustraire du poids de cette Mediation? Ce n'est pas l'Empereur, qui à envoyé son Ambassadeur à Madrid, pour inviter le Roi d'Espagne à s'en soustraire aussi, & à finir entr'eux l'Affaire de la Paix? C'est le Roi d'Espagne, qui par un mouvement de conscience sur les propositions, qui lui avoient été faites, a jugé à propos de lui envoyer le sien, avec ses ofres & propositions, & l'Empereur n'a fait que les recevoir, & y concourir amiablement, comme tout Prince, amateur de la Paix, devoit faire.

§. V.

Il n'est donc pas vrai, *que la Cour de Vienne, croyant avoir besoin de justifier la Resolution, qu'elle avoit prise de traiter sans le concours de la Mediation, recherche pour y parvenir, des faits, qu'elle ôte de leur ordre veritable.* C'est donc l'Auteur lui même, qui change l'ordre, & la nature même des Faits, pour en tirer occasion d'atribuer à la Cour Imperiale, des

Desseins, qu'elle n'a point eus, & pour repandre une couleur odieuse sur la candeur de sa conduite.

§. VI.

Le Pleinpouvoir du Duc de Ripperda, est du 22. Novembre 1724., son arrivée à Vienne fût au Mois de Janvier 1725., & les Resolutions prises en France pour le renvoi de l'Infante n'éclaterent qu'au Mois de Mars de la même année. On en convient; mais par quelle Logique poura-t-on inferer de là; que *ce fût la Cour de Vienne, qui forma le dessein de traiter seule directement & secretement avec la Cour de Madrid*, & que ce dessein *existoit dez le milieu de l'an* 1724.? Si la Cour Imperiale avoit eu ce dessein dez le tems, que dit l'Auteur des Remarques, elle s'en defendroit aussi peu, que le Roi d'Espagne s'en defend; & elle y auroit été bien fondée, puisque la Mediation Britannique n'étoit plus impartiale, & que de son propre aveu, *elle se seroit bien gardée de proposer au Roi d'Espagne, comme honorables & satisfaisantes, les conditions, qui se lisent dans les deux Traitez de Vienne, ne les ayant même veües qu'avec douleur.* Mais la pure verité est, que bien que la conduite du Roi de la Grande Bretagne eût donné lieu de craindre, que son premier zele pour le rétablissement de la Paix fût changé, neanmoins, il n'étoit pas venu dans la pensée de l'Empereur, d'en traiter immediatement avec le Roi d'Espagne, & qu'il n'eût aucune connoissance du dessein de ce Prince, avant l'arrivée du Duc de Ripperda à Vienne. Que même les premieres Negociations furent dirigées de sorte, qu'aprés qu'on en auroit aplani les difficultés, elles seroient renvoyées à Cambrai, pour y recevoir leur perfection, & que la seule raison, qui en empêcha l'effet, furent les resolutions prises à la Cour de France en ce tems là, Sa Majesté Catholique ayant alors declaré, quelle ne pouvoit plus admettre sa mediation, & le Roi de la Grande Bretagne ayant fait connoître aussi, qu'il nevouloit pas y employer la sienne, separement de celle du Roi T. C.

§. VII.

On ne sait que penser de la hardiesse de l'Auteur à mettre en avant tout ce qui lui vient dans l'esprit, pourvû que ce soit contre la Cour Imperiale. Où est cette *Lesion, que l'Espagne soufroit* dit-il, *par les Conditions du Traité de Vienne rendües publiques*? Car on n'en connoît point, & il n'en sauroit montrer aucune. La paix de Vienne est la même, dont on étoit convenu par le Traité de la Quadruple Alliance. *Elle y est posée pour Base, pour Fondement, & pour Regle constante, avec les conditions de Paix y contenües, aprouvées, & mutuellement acceptées, en forme de Pacte perpetuel, par Sa Majesté Imperiale & Catholique, le même jour, & par Sa Majesté Catholique à Madrid le* 20. *Janvier, & à la Haye le* 17. *Fevrier* 1720. Ce sont les propres termes du Traité de Paix. Si donc il étoit vrai, que la Couronne d'Espagne eût sou-

soufert quelque *Lesion* par les *Conditions publiques de cette Paix*, ce seroit en conformité de la Quadruple Alliance, qui en fait *la Base*, *le Fondement*, & *la Regle constante*. Cette pretendüe *Lesion* seroit donc l Ouvrage de Leurs Maj. T. C. & Britannique, & si cela est, comment l' Auteur peut-il dire; Que ces même *Princes*, *à qui la gloire de la Couronne d' Espagne etoit toûjours chere, se seroient bien gardés de lui proposer ces conditions ni comme honorables, ni comme satisfaisantes.* C'est aparemment par un effet ce cette douleur genereuse, que Sa Majesté Britannique a mis en Mer cette année deux grosses Escadres, pour insulter les Côtes d' Espagne en Europe, & aux Indes, pour en tenir les Ports etroitement bloqués, & pour s'emparer, s'il est possible, des Gallions, & de leur charge.

§. VIII.

L' Auteur des Remarques n'ayant point eu honte de supposer dans la Paix de Vienne des Stipulations publiques, à l'égard desquelles il peut être convaincu, par la seule lecture du Traité, il ne faut pas être surpris, qu'il y suppose aussi des *Stipulations Secretes*, qui, comme telles, ne peuvent pas y être lües. Et que fondé sur cette supposition, il ose en inferer, que les intentions de la Cour Imperiale ne sont pas droites, l'accusant même d'avoir donné à ce sujet des asseurances contraires à la verité. *Ceux, qui ont des intentions droites*, dit-il, *ne doivent point aprehender de faire voir leur Ouvrage. Cependant la Cour de Vienne tenoit encore secretes d'autres Stipulations, & ça été après les asseurances les plus precises, qu'il n'y en avoit point d' autres, que celles, qui avoient paru d' abord, quelle a été obligée de donner connoissance au public d'un Traité particulier, qui vraisemblablement n'est pas encore le seul qui ait été signé.*

§. IX.

Que ce soit par ignorance, ou par malignité, l' Auteur confond icy des choses, qui d'elles mêmes sont separées. Les Traitez, dont il s'agit, sont de trois sortes. Il y a le Traité de Paix, le Traité de Commerce, & le Traité d' Alliance. Le Traité de Paix n'ayant pû se faire à Cambrai par l' intervention des Mediateurs, ainsi qu'on l'a expliqué cy-dessus, on ne laissa pas de leur en donner d'abord communication. Elle fut receüe avec beaucoup de froideur; & à la Cour Britannique on se contenta de demander, s'il n'y avoit pas des Articles separés? surquoi le Ministre Imperial répondit que non, & il disoit la verité. Des Traitez d' Alliance & de Commerce ne sont pas des Traitez de Paix, encore moins des Articles separés, qui en fassent partie. Ils en diferent si réelement, qu'on peut dire, qu'ils n'ont rien de commun, si ce n'est que tout Traité d' Alliance, ou de Commerce, entre des Princes, qui étoient auparavant en guerre, suppose, que la Paix est deja rétablie entr'eux, & qu'ils en sont convenus par un Traité, qui en contient toutes les conditions.

§. X.

3.

§. X.

Mais ce qui est fort à considerer icy, c'est que quand même la Paix se seroit faite à Cambray par la Mediation de la France, & de l' Angleterre, ces deux Couronnes n'eussent pas été pour celà en droit d'intervenir aux Traitez de Commerce, & d'Alliance, ni d'en demander communication. Il est sans exemple, que des Mediateurs l'ayent pretendu, ni même qu'ils y ayent été appellés. Celà ne s'est fait ni à Nimegue, ni à Ryswich, qui ont été des Congrez celebres, & où les Prerogatives de la Mediation ont été portées aussi loin qu'elles pouvoient s'étendre.

§. XI.

Mais comme on ne faisoit pas mystere de ces deux Traitez, & que même celui de Commerce, dont il semble que l' Auteur veuille parler, fût rendu public à Vienne, immediatement aprés le Traité de Paix, il n'y a aucun sujet de douter, que, toute pretention à part, on ne les eût communiqués fort volontiers aux deux Cours, si la froideur, où elles se retrancherent, ne l'eut empêché. Ainsi c'est mal à propos, & contre la verité, que l'Auteur cherchant à donner quelque couleur à ses insinuations malignes, avance *que ce ne fût qu'apres les asseurances les plus precises du contraire, que la Cour de Vienne fût obligée de donner connoissance au public, d'un Traité particulier, qui vraisemblablement n'est pas le seul, qui ait été signé.*

§. XII.

L' Auteur affecte icy de ne pas nommer le Traité d' Alliance, & il a raison, car c'est par ce Traité, communiqué en tems & lieu, à la Cour de la Grande Bretagne, qu'elle auroit pû être desabusée, si elle avoit voulu l'être, de tout ce qui s'est dit dans le Parlement, d'un pretendu engagement offensif de l' Empereur, avec le Roi d' Espagne, pour la Restitution de Gibraltar. On y voit, que veritablement le Roi d'Espagne pretend cette Restitution, fondé sur une letre du Roi de la Grande Bretagne, & que le Duc de Ripperda insistoit fort, pour la faire comprendre dans le Traité, mais que du côté de l'Empereur on se contenta de répondre, que si la Restitution se pouvoit faire de gré à gré, Sa Majesté Imperiale ne s'y opposeroit pas, & que même si les Parties le desiroient, elle y employeroit volontiers sa Mediation.

§. XIII.

La Lettre écrite à un Membre du Parlement de la Grande Bretagne au Sujet des Adresses presentées par les deux Chambres le $\frac{18.\ \&\ 19.\ \text{Janvier}}{1.\ \&\ 2.\ \text{Fevrier}}$ 1726., & publiée au Mois de Mars suivant, explique tout cela fort clairement. L' Auteur des Remarques peut y avoir recours. Il y verra en même tems, combien il se trompe, quand il croit, que Sa Majesté Imp. ayant bien voulu s'engager par la Quatruple Alliance à la Garantie de l'Ordre de Succession établi en France, en Espagne, & en Angleterre en faveur des Familles

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0012
DFG

milles regnantes, ne peut pourtant pas prétendre de ces Couronnes une semblable Garantie en faveur de sa Maison, & de ses Etats hereditaires. Supposé, comme il le prétend, qu'elles n'y fussent pas formellement obligées, la Raison, & l'Equité exigeroient pourtant d'elles ce juste retour. La tranquillité de l'Europe y seroit interessée ; & s'il est vrai, qu'elles ne se proposent que de la maintenir, on ne voit pas, pourquoi elles refuseroient d'y concourrir en cette partie.

§. XIV.

Mais ce cas n'existe point. La même Quatruple Alliance, qui oblige l'Empereur à la Garantie des Successions de France, & d'Angleterre, oblige pareillement ces deux Couronnes à lui garantir celle de sa Maison. Les Articles premier & troisiéme de l'Alliance particuliere, qui fait la troisiéme partie de la Quatruple Alliance, y sont exprez. *On y garantit à Sa Majesté Imp. & Catholique, & à ses Heritiers & Successeurs, tous les Royaumes, Provinces, & Droits, qu'elle possede, ou possedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Païs-Bas, qu'en Italie, & on lui promet de defendre lesdits Royaumes, & Païs de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique contre tous & chacun de ceux, qui pouroient les ataquer.*

§. XV.

Ce seroit un mauvais pretexte, pour éluder l'obligation de cette Garantie, de dire, que les mots de Reglement, ou d'Ordre de Succession, ne sy trouvent pas. L'Auteur des Remarques en indique lui même la raison, quand il dit, que les Dispositions de l'Empereur à cet égard sont posterieures au Traité. Car étant posterieures, elles n'ont pû y étre specifiquement denommées. Mais laissons là les mots, & nous atachons aux choses. La Garantie promise à l'Empereur, pour lui, & pour ses Successeurs, regarde *tous ses Royaumes, Etats, Provinces, & Droits*, & par consequent aussi *le Droit d'y succeder* ; qui est sans contredit le premier, & le principal de tous les Droits d'un grand Prince, & de ses Heritiers, & Successeurs. On voudroit bien savoir par quelle subtilité ce Droit principal pouroit étre excepté des autres. En bonne Logique, qui dit tout, n'excepte rien, & si quelque chose peut en étre excepté, ce n'est pas au moins la partie principale du tout. Enfin la Garantie est promise aux Heritiers, & Successeurs de Sa Majesté, pour tous ses Royaumes, Etats, Provinces, & Droits, aussibien qu'à elle même, & lorsque le cas de la Succession arivera, ce que Dieu veuille éloigner long tems au delà de nos jours, ils auront un Droit incontestable de la prétendre. Si l'Ordre de Succession n'avoit pas été declaré, peut-étre auroit-on pu former des doutes sur la qualité d'Heritiers, & Successeurs, mais il les à tous levés. On sait dez à present, & on saura toûjours avec certitude, qui & quels seront les legitimes Heritiers de Sa Majesté. Concluons donc, que l'obligation de-

meure

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0013
DFG

meure en son entier, de la part des Couronnes de France, & de la Grande Bretagne, & que Sa Majesté Imperiale & Catholique fût bien fondée, au Congrez de Cambrai, à prétendre, qu'on en fit une mention expresse, puisque l'occasion s'en presentoit.

§. XVI.

Il faut croire, que l'Auteur des Remarques n'a vû qu'en courant le Traité de la Quatruple Alliance, & celui de la Ligue de Hanover; car à chaque page il avance quelque chose de contraire à l'un ou à l'autre. C'est ainsi qu'à la page sixieme, où parlant de ce dernier Traité, qu'il dit étre purement defensif, il ajoute *qu'il ne deroge à aucun des Traitez anterieurs, & qu'il les confirme tacitement.* Cependant l'Article troisiéme separé porte en termes exprez, que *si nonobstant la ferme resolution, dans laquelle est Sa Maj. T. C. d'observer exactement tous ses Traitez à légard de l'Empire, en ce en quoi il n'a point été derogé par le present Traité, &c.* Il y a donc quelques Traitez anterieurs, auxquels il a été derogé, par celui de Hanover. Il n'est donc pas vrai, que ce Traité les confirme tacitement tous. Quelles sont ces Derogations? Dieu le sait. Mais enfin il y en a, & il faut, qu'elles soient de grande importance, puisqu'on les a tenües secretes, au même tems qu'on a jugé à propos de publier le Corps du Traité, y compris même les trois Articles separés, qu'on y voit.

§. XVII.

Voila un de ces endroits, ou l'Auteur de l'Analyse s'est crû obligé *de tout atendre de la penetration des Lecteurs, à laquelle il s'en remet*, di-ton, *sur les choses, qu'il n'ose pas développer*; & il est fort surpris, qu'on lui en fasse un reproche, puisque c'est l'unique parti, qu'il ait pû prendre avec sagesse, en pareil cas, & que dans tout le reste il parle clairement sans enigme, & sans malignité. Il n'en est pas de même de l'Auteur des Remarques, qui ne sauroit dire quatre paroles, sans y mêler quelque trait contre la Cour Imperiale, Têmoin ce même passage, où aprés avoir posé en fait, que le Traité de Hanover ne deroge à aucuns Traitez anterieurs, & les confirme même tacitement, il en tire cette conclusion. *Ainsi nulle raison pour la Cour de Vienne d'en étre alarmée car*, ajoute-til, nous n'osons *pas croire, que la Stipulation du maintien de l'Equilibre en Europe, dont l'Auteur de l'Analyse se garde bien de parler en son Ouvrage, puisse étre, pour cette Cour un motif d'inquietude. Ce seroit un réproche trop sanglant, a lui faire, dans le tems qu'elle cherche à prouver son amour pour le bonheur de l'Europe, même par des circonstances qui n'y ont nul raport.*

§. XVIII.

Il feroit fort bien de ne pas croire, que le maintien de l'Equilibre en Europe puisse étre un motif d'inquietude pour la Cour Imperiale, & encore mieux de ne pas insinuer le contraire, par ses suggestions obliques

ques, qui contiennent autant de fausses suppositions que de lignes. Mais sait-il bien lui même, ceque c'est que cet Equilibre, & en quoi il consiste? Tous les Actes Parlementaires de la Grande Bretagne, passez durant la derniere guerre; toutes les Resolutions des Etats Generaux des Provinces Unïes, & tous les Traitez faits en ce tems là, pour le rétablissement du même Equilibre renversé, devroient le lui avoir apris. On y voit par tout, qu'il consistoit à rétablir, s'il étoit possible l'égalité de puissance entre la Maison d'Autriche, & celle de France, égalité, qui étoit tombée dans un grand declin, depuis le tems de la Paix des Pirenées, mais qui ne laissoit pas de se soûtenir en quelque maniere, par l'Union étroite des deux Branches de la Maison d'Autriche, unique Rempart de la liberté de l'Europe, jusqu'à ce que par le Testament du Roi Charles II, suivi de l'acceptation du Roi Louis XIV., ce Rempart salutaire se trouva tout d'un coup abatu. De là cette Guerre si generale, & si sanglante. De la ces Batailles, ces Victoires, & ces Conquêtes, dont on fait aujourdhui un continuel sujet de Reproche à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme si elle en avoit profité seule, & comme si les forces de son Auguste Maison & n'y eussent rien contribué. De là enfin ces Renonciations stipulées par la Paix d'Utrecht, & fortifiées pa la Triple Alliance du 4. Janvier 1717., mais qui de l'aveu des Contractans, ne sufisoient point pour asseurer la tranquillité de l'Europe, & pour prevenir surtout la redoutable union des Couronnes de France, & d'Espagne, sur une même tête; si Sa Majesté Imperiale, touchée de tous les maux, où l'Europe pouvoit retomber à ce sujet, n'avoit bien voulu sacrifier ses propres interêts à ceux du Public, en accordant enfin sa Renonciation pleine & entiere à l'Espagne, & aux Indes, sans autre satisfaction pour Sa Majesté que la Restitution de la Sicile, en échange même de la Sardaigne, dont la Conquête faite par le Roi d'Espagne seul, avoit assez fait voir, si l'Equilibre de Puissance étoit bien rétabli entre la Maison d'Autriche d'un côté, & la Maison de Bourbon en ses deux Branches de l'autre. C'est donc à la pieté, & au desintereſſement de Sa Majesté, que le rétablissement de cet Equilibre est dû, & bien loin que la Paix, & l'Alliance, qu'elle à heureusement concluë avec le Roi d'Espagne, sur les fondemens de la Quatruple Alliance, & de sa Renonciation reïterée, pour elle & ses Successeurs, y cause quelque alteration, c'est elle qui y met le sceau, qui lui donne toute la fermeté, qu'elle pouvoit recevoir. On peut dire même, & toute personne éclairée & desintereſſée en conviendra, que si cette Paix, & cette Alliance, venoient à se dissoudre, & que les deux Branches de la Maison, quoique separées selon la Quatruple Alliance, vinsent à reunir leurs Armes, & leurs Interêts, pour agir en toutes choses de concert, comme du tems du Roi Louis XIV., il n'y auroit plus d'Equilibre, la liberté de l'Europe deviendroit precaire, comme auparavant.

SECTION II.

Sur les Articles I. II. III. & IV.

§ I.

VOici de mot à mot ce que l'Auteur de l'Analyse avoit dit sur ces quatre Articles. *Que la Tranquillité de l'Europe en general, ni la seureté particuliere des Royaumes, Etats, Villes, & Commerce des Roix de France, de la Grande Bretagne, & de Prusse soit en Europe, soit hors de l'Europe, ne couroient aucun risque, & qu'ainsi le Traité de Hanover n'étoit d'aucune necessité; mais qu'il n'y auroit que le tems, qui pût faire connoître au vrai, quelle interpretation les Puissances Confederées voudroient donner à ces Droits, Immunités, & avantages, dont ils jouïssent, ou doivent jouïr respectivement, & dont ils se promettent mutuellement la Garantie; étant certain, que dans le sens des Constitutions Imperiales, les seuls Droits, que les Princes & autres Etats peuvent se garantir par des Alliances, sont ceux dont on jouit, sans contestation de Parties, ou en vertu d'une Sentence juridiquement, & definitivement rendüe, mais non pas ceux dont on pouroit croire, ou prétendre devoir jouïr,* vel lite pendente, vel judicio prætermisso; *que c'est l'Ordre de l'Empire, fermement établi par la Paix publique de Frederic III., & de Maximilien I., par les Ordonnances judiciaires, qui ont suivi de tems en tems; par les Traitez de la Paix de Westphalie; & enfin par les Capitulations Imperiales, lesquelles en obligeant les Empereurs à rendre la justice aux Electeurs, aux Princes, aux Etats, & à tous les Sujets de l'Empire, conformement aux Constitutions anciennes & nouvelles, aux Privileges, & aux loüables coûtumes, obligent par consequent aussi lesdits Electeurs, & Princes à s'y soûmetre; que cet ordre est le recours, & le salut de l'Empire; & qu'on ne sauroit s'en departir, sans retomber dans les funestes desordres des Siecles passez, d'où suivroit enfin la destruction de l'Autorité judiciaire, & l'aneantissement de l'Union, hors de laquelle le Corps de l'Empire, ne seroit plus un Corps, mais une multitude confuse de divers Etats, où les plus foibles seroient continuellement exposés à la merci arbitraire des plus forts.*

§. II.

Ce sont les propres termes de l'Analyse. Il étoit à propos de les raporter en leur entier, d'autant plus qu'on se croit obligé d'en éclaircir quelques uns, dont l'expression peu correcte ne rend pas assez bien la pensée, qu'on a eüe. C'est à l'endroit, où il est dit, *que dans le sens des Constitutions Imperiales, les seuls Droits, que les Princes & autres Etats de l'Empire peuvent se garantir par des Alliances, sont ceux dont on jouit, ou sans contestation des Parties, ou en vertu d'une sentence juridiquement & definitivement rendüe, mais non pas ceux dont on pouroit croire, ou prétendre devoir jouïr vel lite pendente, vel judicio prætermisso.* L'Auteur des Remarques ravi d'avoir trouvé quelque chose d'equivoque en cette expression, lui donne

tout

tout le mauvais sens, qu'il peut, mais ou lui declare, qu'elle ne signifie rien autre chose si non, *Que dans le sens des Constitutions Imperiales, les seules Alliances de Garantie, dont les Princes, & Etats de l'Empire peuvent user entr'eux, pour la conservation de leurs Droits, sont celles qui s'apuyent sur l'Ordre judiciaire de l'Empire, sans jamais rien entreprendre par voye de fait*, vel lite pendente, vel judicio prætermisso, *pour la revendication armée d'un Droit, dont ils pouroient croire, ou prétendre devoir jouïr, mais seulement, si besoin est, en suite & en conformité des Jugemens qui auront été rendus.*

§. III.

Cette Assertion est la même, qui se trouve repanduë dans toute l'Analyse. Si l'Auteur des Remarques en avoit reconnu la verité, on lui passeroit plus volontiers toutes ses pointilles sur l'improprieté des termes, qu'on vient d'expliquer. Mais loin de la reconnoître, il la combat de toutes ses forces, & aprés avoir taché de de la ridiculiser, en la traduisant sous la forme d'un argument incongru, quil prête à l'Auteur de l'Analyse, il lui oppose une clause du Paragraphe *Gaudeant* de la Paix de Westphalie, qui est justement ce qui se peut aleguer de plus decisif contre lui. La voici en Latin, & en François. *Cumprimis verò jus faciendi inter se cum exteris fœdera, pro sua cujusque conservatione ac securitate, singulis Statibus liberum esto; ità tamen ne ejusmodi Fœdera sint contra Imperatorem, & Imperium, Pacemque ejus publicam, vel hanc inprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque Imperatori, & Imperio obstrictus est.* „ Et principale„ment qu'il soit toûjours libre aux Etats particuliers de l'Empire de faire „ des Alliances entre eux avec des étrangers, pour leur propre conser„vation, & seureté, à condition neanmoins, que ces Alliances ne soient „ ni contre l'Empereur, & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni sur „ tout contre cette Transaction, & qu'à tous égards elles se fassent sans „ prejudice du Serment, dont chacun est lié à l'Empereur, & à l'Em„pire.

§. IV.

Nous verrons tout à cette heure, en considerant les Articles separés du Traité de Hanover, si l'on n'y a rien stipulé contre l'Empereur, & l'Empire, contre la Paix publique, contre la Paix de Westphalie, & contre le Serment fait à l'Empereur, & à l'Empire. Arrêtons nous quant à present à la question, si le Droit des Alliances accordé icy aux Etats de l'Empire, s'étend jusqu'à pouvoir se garantir reciproquement, & par voye de fait, *lite pendente, vel judicio prætermisso*, la revendication de tous les Droits, dont ils pouroient croire, ou pretendre devoir jouïr.

§. V.

Sur quoi il faut remarquer d'abord, que les Alliances de Garantie sont de deux sortes. Car les unes se bornent à la defense des

3.

Biens, & Droits *actuellement poſſedés* contre les invaſions, & les hoſtilités, qui pouroient ſurvenir ; & les autres s'étendent juſqu'à la Revendication armée des Biens & Droits, *dont on ne jouït pas actuellement*, mais dont on croit ou prétend devoir jouïr, en vertu de quelque Titre, ſur lequel on ſe fonde. Les Garanties de la premiere ſorte, ſont purement defenſives, & les autres ſont defenſives & offenſives. Elles ſont defenſives, en ce qu'elles ſuppoſent le maintien d'un juſte Droit, & offenſives en ce qu'elles s'étendent à toutes les hoſtilités, qui ſeront jugées neceſſaires pour parvenir à la plaine & actuelle poſſeſſion de ce Droit,

§. VI.

Que le Droit des Garanties, purement defenſives, appartienne aux Princes, & Etats de l'Empire, pour la conſervation & defenſe de tous les Biens & Droits, qu'ils poſſedent actuellement, conteſtés ou non conteſtés, jugés ou non jugés, *lite pendente vel non pendente, ſalvo tamen per omnia juramento, quo quiſque Imperatori, & Imperio obſtrictus eſt, ſalviſque Legibus Pacis Weſtphalicæ omnibus*, c'eſt ce qu'on ne conteſte point. On ne croit pas même, quil ſoit jamais tombé dans l'eſprit de perſonne, qu'un Prince, ou Etat de l'Empire ſoit obligé de ſoufrir les bras croiſés, qu'un autre Prince ou Etat vienne l'ataquer chez lui, & qu'il ne lui ſoit pas permis, de repouſſer la force par la force, ſeul ou avec le ſecours de ſes Alliez, pourvû qu'il n'entreprenne rien au de là des bornes de la ſimple defenſive, & qu'au même tems il prenne ſon recours à l'Empereur pour être maintenu, & protegé en ſes Droits, ſans prétendre ſe faire juſtice à lui même. Ainſi tout ce que l'Auteur des Remarques debite là deſſus eſt hors de la queſtion.

§. VII.

Quant aux Garanties offenſives & defenſives, qui tendent à la Revendication armée, ſur le Poſſeſſeur, d'un Bien dont on prétend devoir jouïr ; le Droit en eſt encore plus limité que celui des Alliances purement defenſives, car elles ne peuvent jamais avoir leur effet, *lite pendente, vel judicio prætermiſſo* ; & même aprés le jugement rendu, on ne peut rien entreprendre pour l'execution, ſi ce n'eſt avec la permiſſion de l'Empereur, & de concert avec ceux à qui elle aura été commiſe ; Ceſt là uniquement de quoi il s'agit ; c'eſt ce que l'Auteur de l'Analyſe ſoutient, & ce qu'on ne peut combatre, ſans combatre en même tems les Droits les plus ſacrés de l'Empire, ceux là d'où dependent ſa Paix, ſon Union, ſa Seureté, & le maintien de l'ordre judiciaire, *hors duquel le Corps de l'Empire ne ſeroit plus un Corps, mais une multitude confuſe de divers Etats, où les plus foibles ſeroient continuellement expoſés à la merci arbitraire des plus forts.*

§. VIII.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0018
DFG

§. VIII.

Que dit l'Auteur des Remarques pour éluder la force de ces Verités. ? Il dit, *Que Sa Majesté Imperiale est bien reconnüe pour Juge Suprême dans l'Empire, mais sauf les Droits des Etats, qui ne se demetent pas par là de l'autorité éminente, qu'ils ont en qualité d'Etats particuliers; Que l'on n'a nul sujet de soupçonner les Princes de l'Empire de vouloir se servir de leur pouvoir, & de leurs Prerogatives, pour former tant entr'eux, qu'avec des Puissances étrangeres des projets, qui puissent prejudicier à la Jurisdiction Suprême de Sa Majesté Imperiale. . . . . Que si les Constitutions de l'Empire ordonnent quelque chose en faveur de la Superiorité eminente de Sa Majesté Imperiale, il est de l'equité naturelle, qu'on n'explique pas cela au desavantage de la Dignité des Princes, & Etats de l'Empire, la Superiorité de l'un, & la Dignité des autres, étant fondée toutes deux sur des principes communs.* Surquoi il rappelle *le fameux passage du Traité de Westphalie, qui asseure à chaque Etat la liberté de faire toutes sortes d'Alliances, pourvû que les Interêts de l'Empereur, & de l'Empire n'en soufrent pas.* Rem. p. 10. Voila ses raisons, ou pour mieux dire ses subterfuges, qui ne tendent, comme on voit, qu'à frustrer les Jugemens Imperiaux de leur Autorité Suprême, en la postposant à la Superiorité Territoriale des Princes, en sorte qu'ils ayent la liberté de s'y soûmetre, ou de passer outre, selon qu'ils le jugeront plus à propos.

§. IX.

C'est aussi ce qu'il avoit suffisamment declaré page 7., où parlant de l'Analyse il avoit dit, *Nôtre Auteur ne veut pas soufrir, que l'on ait recours à ces sortes de Garanties pour l'asseurance des Pretentions dont on pouroit croire & prétendre pouvoir joüir, pendant que ce sont des affaires pendantes en justice, ou sans les laisser decider par des Juges legitimes;* ajoûtant que *pour soûtenir cette supposition, on allegue, que la Paix publique, le Reglement de la Chambre Imperiale, le Traité de Westphalie, & les Capitulations des Empereurs obligent Sa Majesté Imperiale d'administrer la Justice à tous les Etats de l'Empire, conformement aux Constitutions anciennes & nouvelles, au Privileges, & aux loüables coûtumes; d'où l'on tire cette consequence, que les Electeurs & Princes de l'Empire sont reciproquement obligés de se soumetre aux Decisions de ce Juge Supreme.*

§. X.

Cela est vrai, l'Auteur de l'Analyse en tire cette consequence, & il est fort étonnant, que lui Auteur des Remarques, cherche à nier cette obligation reciproque des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Il demande, qu'on lui montre des Loix positives, qui en ayent ainsi ordonné; Rien n'est plus facile. Il n'y a qu'à le renvoyer aux Capitulations Imperiales des Empereurs Joseph, & Charles, confirmatives à cet égard du Paragraphe *Verumtamen Art.* 17. §. 6. de la Paix de Westphalie, qui porte en termes exprez, *Nulli omnino Statuum Imperii liceat Jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controver-*

sia,

ſta, ſive jam exortum ſit, ſive poſthac inciderit, unus quiſque jure experiatur ; ſecus faciens reus ſit fractæ Pacis ; Quæ verò Judicis ſententiâ definita fuerint, ſinè diſcrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii Leges, de exequendis ſententiis conſtituunt. „ Il ne ſera permis à aucun Etat de l'Empire, „ quel qu'il ſoit, de pourſuivre ſon Droit par force, ou par armes, mais „ s'il eſt arrivé, ou s'il arrive cy-aprés, quelque diferend, qu'on ait re- „ cours aux voyes ordinaires de la Juſtice, & ſi quelqu'un fait autrement, „ qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Quant aux choſes, qui au- „ ront été decidées par la Sentence du Juge, elles ſeront miſes en execu- „ cution, ſans diſtinction entre les Etats, comme le portent les Loix de „ l'Empire ſur l'execution des Sentences.

§. XI.

Voilà ces Loix poſitives, que l'Auteur des Remarques demande qu'on lui montre, voulant inſinuer par là, qu'il n'y en a point. Cependant lui même en raporte un morceau à la page 21. : mais il n'eſt pas homme à s'embaraſſer de ſi peu de choſe. Au defaut de raiſons il ſait payer de hardieſſe, & ſi on l'en veut croire, il n'y a nulle incompatibilité entre l'obſervation des Loix, & leur infraction, entre le maintien de l'Ordre judiciaire, & les voyes de fait les plus violentes.

SECTION III.

Sur l'Article V.

§. I.

CEt Article porte, *Que Sa Majeſté Tres Chret. intereſſée particulierement par ſa qualité de Garant des Traitez de Weſtphalie, au maintien des Privileges, & libertez du Corps Germanique, & Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, comme Membres de ce Corps, voyent avec une peine égale des ſemences de diviſion, & des plaintes, qui pouroient enfin éclâter, & entraîner une guerre, qui embraſeroit toute l'Europe par les ſuites funeſtes, qui en reſulteroient, leursdites Majeſtez, étants toûjours atentives à ce qui pouroit un jour troubler la tranquillité de l'Empire, & celle de l'Europe en general, s'engagent, & prometent de s'entraider mutuellement pour le maintien, & l'obſervation des ſuſdits Traitez, & des autres Actes, qui ayant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont regardés comme la baſe, & le fondement de la tranquillité du Corps Germaniqne, & le ſoûtien de ſes Droits, Privileges, & Immunités, auxquels leursdites Majeſtez deſirent veritablement de pourvoir d'une maniere ſolide.*

§. II.

Avant toutes choſes on ſe croit obligé de declarer, en termes qui ne puiſſe plus laiſſer aucun pretexte de l'avoir compris autrement, que l'on n'ignore point les obligations des Couronnes de France, & de Sue-

de,

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0020
DFG

de, ni celles de tout Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, au maintien & à la defense de la Paix de Westphalie, en tout ou en particulier. Elles sont clairement écrites dans les deux Traitez de cette Paix *Art.* 17. §. 5. & 6. en ces termes. *Pax verò concluſa, nihilominus in ſuo robore permaneat; teneanturque hujus Tranſactionis Conſortes, univerſas & ſingulas Leges, contra quemcunque ſinè Religionis diſtinctione tueri, & protegere, & ſi quid earum à quocunque violari contigerit, læſus lædentem in primis quidem à via facti dehortetur, causâ ipsâ vel amicabili compoſitioni, vel juris diſceptationi ſubmiſsâ.*

Verumtamen ſi neutro horum modorum intrà ſpatium trium annorum terminetur controverſia, teneantur omnes & ſinguli hujus Tranſactionis Conſortes, junctis cum parte læſa conſiliis, viribusque, arma ſumere ad repellendam injuriam à paſſo moniti, quòd nec amicitiæ, nec juris via locum invenerit, ſalvâ tamen de cætero uniuscujuſque juriſdictione, juſtitiæque, juxta cujuſque Principis, aut Statûs Leges, & Conſtitutiones competenti adminiſtratione. „ Que la Paix conclue „ demeure en ſa force, & vigueur, & que tous ceux, qui ont part à cette „ Transaction, ſoient obligés de defendre, & maintenir toutes & chacune „ des Loix de cette Paix, contre qui que ce ſoit ſans diſtinction de Re- „ ligion. Et s'il arive que quelque point en ſoit violé, l'offensé en pour- „ ſuivra la reparation amiablement, ou par voye de juſtice. Mais ſi dans „ l'eſpace de trois ans, le diferend ne peut être terminé par aucun de ces „ moyens, toutes & chacune des Parties contractantes, ſeront tenües de „ ſe joindre à la Partie lezée, & de l'aider de leur conſeil, & de leurs for- „ ces à repouſſer l'injure aprés que l'offensé leur aura fait connoître, „ que les voyes de douceur, & de juſtice n'ont ſervi de rien. Toutes „ fois ſans prejudice de la juriſdiction, & de l'Adminiſtration de la Juſti- „ ce, ſelon qu'elle appartient à chaque Prince, ou Etat, par les Loix, & „ Conſtitutions.

§. III.

Que l'on donne, ſi l'on veut, le nom de Garantie à cette ſolemnelle Obligaion de toutes les Parties contractantes pour la defenſe, & le maintien de la Paix de Weſtphalie en tous ſes Points & Articles, on ne s'y oppoſera point, pourvû qu'on ne l'étende pas au de là des Regles preſcrîtes, & qu'on ne s'en face pas un pretexte pour l'enfreindre, au lieu de la maintenir. Or ces Regles ſont.

1. La Fidelité à l'Empereur, & à l'Empire, ſelon le §. *Gaudeant*, & ſelon le Serment, par lequel tout Etat eſt lié à l'un & à l'autre.
2. L'Obſervation de la Paix publique, & de la même Paix de Weſtphalie: *Ibid.*
3. L'Obligation de ne troubler aucun autre Prince ou Etat de l'Empire dans ſa Juriſdiction, & Superiorité Territoriale. §. *Verumtamen.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0021
DFG

4. De ne point poursuivre son Droit par les Armes, ou par quelqu' autre voye de fait : *Ibid.*
5. Mais de s'en remêtre aux voyes ordinaires de la Justice : *Ibid.*
6. De se soûmetre à l'execution de la Sentence du Juge, quand elle aura été prononcée : *Ibid.*
7. De ne point assister de fait, & de Conseil, ceux qui voudroient aller au contraire : *Ibid.*
8. De ne prendre la defense d'aucun Etat offensé, qu'aprés en avoir été requis par lui même : *Ibid.*
9. Et aprés une atente de trois ans, pendant lesquels l'offensé aura inutilement tenté toutes les voyes de la Justice, & celles d'une satisfaction amiable, sans avoir pû y reussir.

§. IV.

Quelqu'un pensera peût-être, que de cette maniere les cas de la Garantie permise par la Paix de Westphalie n'arriveront jamais, & plût à Dieu, que cela fût ainsi, l'Empire en seroit plus heureux ; mais malgré toutes les bonnes precautions prises par cette Paix pour les prevenir, il n'en arrivera toûjours que trop. Tel fût par exemple celui de la Liberté oprimée des dix Villes Imperiales, & de la Noblesse libre d'Alsace aprés la Paix de Nimegue, & celui de la Succession de Charles Electeur Palatin aprés la mort de ce Prince ; car dans l'un & dans l'autre, la Jurisdiction Imperiale fut preterée, & les trois ans prescripts se passerent, sans que les Parties lezées pussent obtenir aucune Satisfaction par les voyes amiables de l'accommodement. Assez d'autres exemples se pouroient joindre à ceux là, mais ce seroit une chose superflüe.

§. V.

L'Auteur de l'Analyse est donc bien eloigné de *regarder comme Ennemis, & comme Infracteurs de la Paix publique, tous ceux qui selon le Droit des Gens, & les Loix fondamentales de l'Empire soûtiennent le Droit de la Garantie.* Rem. p. 17. On a tort de l'en accuser. Il n'a point dit non plus, *Que Sa Majesté Tres-Chret. doive être regardée comme un Ennemi de l'Empire, & que les deux Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse soient infracteurs de la Paix, s'ils font une Alliance defensive, pour maintenir, & pour asseurer, le repos, & la seureté de l'Empire, & la jouïssance paisible des Droits, & Immunités, que tous les Etats doivent posseder en vertu de la Paix de Westphalie.* Rem. p. 20.

§. VI.

Il a seulement témoigné son étonnement, *Que sous un Regne aussi sage, aussi juste, & graces à Dieu aussi paisible, que celui de nôtre Empereur, les Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, ayent cru la tranquillité de l'Empire en danger, & même dans un danger si pressant, que sans se donner le loisir d'en rien communiquer à l'Empereur, & à l'Empire, auxquels ils sont tenus comme Electeurs*

fleurs, & Princes par tant de devoirs, ils ne font point difficulté de courir d'abord aux Remedes & de s'associer avec une Puissance étrangere, garante a la verité de la Paix de Westphalie, mais bien plus connüe dans l'Empire, par les Guerres, qu'elle y a faites, depuis le tems de cette Paix, que par les secours, qu'elle lui a donnés. Il a dit aussi, que *ni le Roi de France comme Garand, ni les Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, comme Electeurs, & Princes, n'ont point droit de s'ingerer par voye de fait dans le Gouvernement general de l'Empire, ni* judicio præterito *dans le redressement des prétendus Griefs, de ceux qui pouroient croire qu'on leur fait tort. A l'Empereur, Sa Majesté,* ajoute-t-il, *ses Reservata, son Autorité, aux Electeurs leurs hautes Prerogatives, aux Princes, & aux Etats de l'Empire, leurs Dignités, leurs Droits, & leur Jurisdiction Territoriale, avec la liberté de leurs Voix, & Sufrages. Tout cela est sacré,* dit-il, *il n'y faut pas toucher. Si le Roi de France venoit à le faire, ce qu'on ne veut pas esperer,* ce sont ses termes, *il ne devroit pas être consideré, comme Garand, mais comme Ennemi, & si c'étoit un Electeur, ou un autre Prince de l'Empire, il tomberoit sous les peines portées contre les Infracteurs de la Paix publique.* Il dit encore au même endroit, *Que les Traitez de Westphalie, si favorables aux Princes, & aux Etats de l'Empire, ne leur permetent les Alliances,* inter se & cum exteris, *que pour leur propre conservation, & seureté, sous la reservation expresse de leurs devoirs envers l'Empereur, & l'Empire: qu'il n'est point permis à un Prince de l'Empire, de se faire justice à lui même, dans ses propres Interêts. Qu'il doit prendre son recours aux voyes ordinaires de la Justice, & se soûmetre au jugement, qui sera rendu, & que celui, qui en use autrement, & qui prétend poursuivre son Droit par la force des Armes, est declaré infracteur de la Paix. Que ce qui n'est pas permis à un Prince, ou Etat de l'Empire, pour ses propres Interêts, encore moins le peut-il faire pour ceux d'autrui, & sous pretexte de pourvoir à la tranquillité publique, & au Soûtien des Droits, Privileges, Immunités, & Libertes du Corps Germanique; que ce soin n'apartient qu'à l'Empereur, & à l'Empire, & en certains cas contenus dans les Constitutions Imperiales, aux Cercles dûement convoqués, & assemblés.*

§. VII.

Voila ce qui se lit dans l'Analyse du Traité de Hanover, sur ce sujet. C'est au Lecteur éclairé a juger, si l'on y à excedé en quelque endroit les termes des Loix de l'Empire cy-dessus raportées, & si l'Auteur des Remarques est bien fondé à dire, comme il fait page 20. *Que selon cette Logique, on seroit reputé Ennemi de l'Empire, & Infracteur de la Paix, en faisant ce qu'on est autorisé de faire par la Letre expresse des Constitutions du Corps Germanique;* & page 21. Que l'Auteur de l'Analyse *aura bien de la peine, à se defendre, si on l'acuse d'avoir enfreint lui même la Paix publique, & de s'être rendu coupable de la peine à laquelle sont condamnés les Infracteurs de la Paix, puisque par ses prejugez mal fondés, il ose disputer aux Etats les Droits, que le Traité de Wests-*

 phalie

phalie leur accorde en termes exprés, selon le §. IV. de l'Artile XVII. Il ne craint point cette accusation. Il est toûjours prêt de répondre de son fait, par devant tout Juge competant, quand il en sera requis ; & à l'égard du Public, aux Jugemens duquel il se soûmet aussi tres-volontiers, il ne lui demande autre faveur, si non de vouloir bien rélire les Articles de son Analyse, à mesure qu'on aura lû les Remarques de son Aversaire. Car il est fort persuadé qu'en cas de besoin, il n'en auroit pas falu davantage pour le refuter.

SECTION IV.

Sur les Articles VI. VII. & VIII.

L'Auteur de Analyse avoit arreté ses considerations au seul Article VII. de l'Alliance de Hanover. Il y avoit exposé, en peu de mots, mais avec beaucoup d'evidence, l'Interêt, que les Roix de France, & de la Grande Bretagne, pouvoient avoir de presser Messieurs les Etats d'y entrer, & en même tems celui de la Republique pour ne le pas faire. Ce que l'Auteur des Remarques lui répond, est si peu de chose, qu'il ne merite pas d'être refuté. Il vaut mieux le laisser tel qu'l est au Jugement du sage Lecteur, aprés l'avoir prié de le conferer avec l'Analyse.

SECTION V.

Sur le premier Article separé.

COmme l'Affaire de Thorn paroit tombée, & qu'on n'en parle plus ; on ne croit pas qu'il soit necessaire de répondre à l'Auteur des Remarques sur cet Article.

SECTION VI.

Sur le second Article separé.

§. I.

IL est à presumer que tous ceux, qui liront cet Ecrit, n'auront pas en main le Traité de Hanover, pour en conferer à chaque fois les Articles, avec les Remarques de l'Auteur sur l'Analyse, & avec celles-cy sur les siennes. Et comme les Articles separés de ce Traité, second & troisieme sont directement contraires aux Constitutions de la Paix de Westphalie, & que neanmoins l'Auteur prétend faire croire, qu'ils en tirent leur force, on ne peut se dispenser, quoiqu'ils se trouvent deja dans l'Analyse, de les repeter icy. Voicy le second.

Si en

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0024
DFG

Si en haine des Secours, que Sa Majesté T. C. donneroit à Sa Majesté Britannique, & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir du Trouble, qu'elles pouroient soufrir dans les Etats, qu'elles possedent, l'Empire declaroit la Guerre à Sa Majesté T. C., comme dans ce cas une pareille Declaration ne regarderoit pas moins le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & le Serenissime Roi de Prusse, dont les Interêts auroient été l'occasion de la Guerre, que Sa Majestés Tres-Chrétienne, non seulement ils ne fourniroient point leur Contingent en Troupes, ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même leursdites Majesté Britannique & Prussienne, ne seroient pas compriſes, & nommées dans la Declaration de Guerre, que l'Empire feroit à la France; mais même, elles agiroient de concert avec Sa Majesté Tres-Chretienne jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fût rétablie, Sadite Majesté Britannique prometant d'ailleurs specialement, d'executer dans ce cas comme dans tous les autres, les Traitez, qu'elle a conclus avec Sa Majesté T. C., laquelle de son côté promet de les observer fidellement.

§. II.

L'Auteur de l'Analyse avoit coupé court sur cet Article, jugeant qu'il n'avoit pas besoin d'explication. Il avoit seulement dit, *Qu'il ne faloit plus se metre en peine de chercher comment les Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, pouroient, sans manquer à leurs devoirs d'Electeurs, de Princes de l'Empire, s'acquiter des engagemens, qu'ls avoient pris avec le Roi T. C. Qu'ils prometent icy en termes formels, que si l'Empire vient à declarer la Guerre à la France à cause des secours, qu'elle doit leur envoyer, dez ce moment là ils ne lui fourniront plus leurs Contingens ni en Troupes, ni d'aucune autre maniere. Qu'ils se separeront de l'Empire, & agiront de concert avec Sa Majesté T. C. jusques à ce que la Paix, troublée à tette occasion, soit rétablie; qu il avoit bien vû des Traitez, qui sous pretexte d'une defense legitime, & conforme aux Constitutions Imperiales ne tendoient effectivement qu'a les reverser; mais qu'il ne se souvenoit pas d'en avoir jamais vû, où des Electeurs & Princes de l'Empire eussent pris de semblables mesures contre l'Empire même; & cela hors de toute guerre civile, dans le sein de la plus profonde Paix, & sans que de la part de l'Empereur, & de l'Empire, il ait été pris contr'eux la moindre resolution, dont ils puissent tirer quelque pretexte de plainte bien ou mal fondé*; en suite de quoi voulant laisser au Lecteur le jugement de cette affaire, il s'étoit contenté de rappeller le §. *Gaudnat* de la Paix de Westphalie, & d'y joindre l'Article VI. de la Capitulation de l'Empereur. Effectivement, il n'en faloit pas davantage, pour metre la verité dans son jour, & malgré tous les éforts de l'Auteur des Remarques, pour en offusquer l'Evidence, on croit qu'ils ne feront illusion à personne.

§. III.

Il commence par accuser l'Analyse d'avoir falsifié le Texte du second Article separé, dans l'exposition abregée, qu'elle en donne pag. 27.

On ne se laissera pas imposer, dit-il, *par ces beaux Sophismes, si l'on confronte les paroles, dont les hauts Alliez se servent dans le second des Articles separés, avec le sens que l'Auteur de l'Analyse leur prête de sa bonne volonté. On avoüera plustôt que si jamais Texte a été altéré, falsifié, & corrompu, c'est en cet endroit.* Il ne dit point en quoi consistent ces alterations, ces falsifications, & ces corruptions. Il compte, qu'il en sera crû sur sa parole. Mais heureusement on est en état de le convaincre, & c'est principalment pour cela, qu'on a raporté cy-dessus l'un & l'autre texte. On prie le Lecteur de prendre la peine de les conferer ensemble.

§. IV.

Ces accusations prémises, l'Auteur des Remarques entre en matiere, dans le dessein de prouver, que les Stipulations de l'Article en question sont apuyées sur les Loix, & Constitutions de l'Empire; & la premiere raison, qu'il en donne, est, *Que ce même Article n'est qu'une explication de ce qui a été stipulé dans l'Article second du Traité même, où les trois Serenissimes Puissances confederées, se prometent une Garantie mutuelle, contre ceux qui ataqueroient l'une ou l'autre, au prejudice de l'Alliance.* Ibid. De sorte que selon lui, prouver que l'Article second separé du Traité de Hanover, est conforme à l'Article second du même Traité, c'est prouver aussi son entiere conformité avec la Justice, & avec les Loix de l'Empire. On ne lui en impose point. Les termes, qu'on raporte icy en caractere Italique, sont les siens. p. 27. *Et afin que personne ne dise, que cette explication est inventée aprés coup, on n'a qu'à lire les deux Articles, dont nous venons de parler. On trouvera dans l'un & dans l'autre, que l'on suppose comme un legitime sujet d'une rupture, cette condition formellement exprimée, si en haine de cette Alliance, ou des secours, que les hauts Alliez, se prometent les uns aux autre, quelqu'un leur declaroit la Guerre. Cette stipulation est generale dans l'Article second du Traité, & dans le second des Articles separés, elle est particuliere, en supposant le cas, que l'Empire se declarât contre la France, en haine des secours, que Sa Majesté Tres-Chrétienne, donneroit à Sa Majesté Britannique, & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir des troubles, qu'elles pouroient soufrir, dans les Etats, qu'elles possedent: En ce cas, les deux Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, declarent positivement, qu'ils regarderoient une Guerre fondée sur cette raison, en haine de leurs Secours, comme faite contr'eux mêmes, aussi bien que contre la France, quand même ils ne seroient pas nommés, dans la Declaration d'une telle Guerre, dont pourtant leurs interêts communs auroient été la premiere occasion, ce qui les obligeroit d'agir alors de concert, avec Sa Majesté T. C.* Aprés quoi, content de lui même, & de sa demonstration, il s'écrie, *Par quel Artifice poura-t'on donc tirer de cette Convention, quelque conclusion, qui ne soit parfaitement conforme à toutes les Regles de la justice, & de l'equité?* En verité c'est une chose admirable, que la diversité des esprits, & de leur maniere de concevoir

les

les choſes ! Car pour nous, aprés avoir lû, & même copié, comme on voit, tout ſon raiſonnement, nous croyons que pour en montrer l'incongruité, il ne faut que lui demander, *par quel Artifice il en poura tirer quelque Concluſion, qui ſoit conforme aux Loix fondamentales, & inviolables de l'Empire ?* Qui eſt ce qu'il faloit prouver, & non pas la conformité du ſecond Article ſeparé du Traité de Hanover, avec le ſecond Article du même Traité. Mais voyons la ſuite. Peut-étre y trouvera t-on ces preuves, qu'il n'a point encore données. On eſt en droit de s'y atendre, & lui même le promet en ces termes.

§. V.

Afin que châcun puiſſe connoître clairement, que l'Auteur de l'Analyſe ſe ſert dune Logique mal liée, & qu'il ſe contredit lui même honteuſement dans la Gloſe, qu'il a faite ſur cet Article, dont nous parlons maintenant, & afin que tout le monde puiſſe être convaincu, au contraire de la Legalité de la Stipulation du ſecond Article Separé, de nôtre Traité, nous ferons une Deduction reguliere de toutes nos Preuves, que nous renfermerons dans des Theſes, courtes & ſimples. Ces Theſes ſont les ſuivantes. Nous les metrons en Colomnes, afin d'y pouvoir joindre nos Réponſes en marge, ſans étre obligés de les reprendre l'une aprés l'autre. On prie cependant le Lecteur de ſe ſouvenir, qu'il s'agit icy de la *Legalité* du ſecond Article ſeparé, c'eſt à dire de ſa *conformité* avec les Loix de l'Empire, & que c'eſt ce que l'Auteur entreprend de prouver.

§. VI.

REMARQUES.

1. *Tous les Etats de l'Empire ont le droit de faire des Alliances, tant entr'eux qu'avec des Puiſſances étrangeres, pour leur conſervation, & ſeureté, pourvû que cela n'aporte aucun prejudice à l'Empereur, & à l'Empire enſemble, ou aux Conſtitutions de la Paix publique.*

REPONSE.

1. Otons ce mot *enſemble*, qui ne ſe trouve dans aucune des Conſtitutions de l'Empire, & diſons, avec le §. *Gaudeant, a condition que ces Alliances ne ſoient ni contre l'Empereur, & l'Empire, ni contre la Paix publique, & cette Tranſaction, & qu'elle ſe faſſe ſans prejudice, à tous égards, du ſerment dont chacun eſt lié, à l'Empereur, & à l'Empire.*

Or le ſecond Article ſeparé de l'Alliance de Hanover, contient une Stipulation expreſſe, contre l'Empire.

Donc, il eſt contraire à la Paix de Weſtphalie, à la Paix publique, & au ſerment, dont chacun eſt lié à l'Empereur, & à l'Empire.

§. VII.

§. VII.

REMARQUES.

2. Tout le Traité de Hanover n'eſt qu'une Alliance *defenſive, qui n'a pour but que la conſervation de la tranquillité publique. On n'y a rien concerté contre qui que ceſoit.*

REPONSE.

2. Si le Traité de Hanover n'eſt qu'une Alliance defenſive, c'eſt ce que le tems fera voir. Mais de quelle grace l'Auteur peut-il avancer icy, qu'on n'y a rien concerté, contre qui que ce ſoit? Puiſque les Articles Separés, ſecond & troiſieme, ne contiennent autre choſe, qu'un concert d'armes contre l'Empire dans les cas, qu'on y a ſupposés.

§. VIII.

REMARQUES.

A. *La Preface porte que les Parties Contractantes ont fait cette Alliance en convenant entr'elles de ce qui ſeroit neceſſaire, non ſeulement pour la ſeureté, & les Interêts les plus eſſentiels de leurs propres Royaumes, mais auſſi par raport au bien, & à la tranquillité publique.*

REPONSE.

A. La Preface le dit; mais les Stipulations du Traité donnent lieu de craindre le contraire. Si l'énoncé d'une Preface pouvoit ſervir de preuve en cas pareil, il faudroit en conclurre, que les plus pernicieuſes Ligues n'ont jamais eu autre but, que le bien, & la tranquillité publique, car elles l'ont toûjours exposé ainſi.

§. IX.

REMARQUES.

B. *Dans l'Article II. il eſt declaré encore, que c'eſt la veritable intention de cette Alliance entre les-dits Roix, de conſerver mutuellement la Paix, & la tranquillité de leurs Royaumes reſpectifs.*

REPONSE.

B. La même Réponſe que ſur l'Article precedent.

§. X.

REMARQUES.

C. *L'Article V. confirme ſollemnellement la même intention des hauts Alliez.*

NB. Icy l'Auteur des Remarques tranſcript, l'Article V. du Traité de Hanover; mais comme on le peut voir cy-deſſus Sect. III. §. 1. il ſeroit inutile de le copier une ſeconde fois.

REPONSE.

C. On a deja répondu aux Remarques de l'Auteur ſur cet Article, & l'on s'y raporte. On y ajoûte ſeulement, contre la preuve, qu'il pretend en tirer, que ſi elle eſt bonne, on a eu grand tort de ſoupçonner les Intentions du Roi Louis XIV. en 1672., en 1688,, & en

en 1701., sur tout par rapport aux affaires d'Allemagne, car il protestoit, comme on fait icy, dans tous ses Traitez, & dans tous ses Manifestes, qu'il avoit sincerement à cœur les Privileges, & les Libertez du Corps Germanique, & qu'il ne prênoit les armes que pour les proteger, & maintenir, conformement à la Paix de Westphalie.

§. XI.

REMARQUES.

D. *Dans le troisieme Article separé on s'explique encore là-dessus bien formellement en ces termes, s'il arrivoit, que non obstant la ferme resolution, dans laquelle est Sa Majesté T. C. d'observer exactement tous les Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été derogé par le present Traité, &c.*

REPONSE.

D. La même Réponse que cy-dessus.

§. XII.

REMARQUES.

3. *Sa Majesté Imperiale est obligée de maintenir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, dans leur Souveraineté respective, dans leurs Dignitez Temporelles, & Spirituelles, & dans tous leurs Droits, Privileges, & Immunités. Elle ne doit jamais permetre, que sous quelque pretexte que ce soit, il soit fait aucune infraction à la Paix publique, dans leurs Territoires, ni sur des affaires de Religion, ni sur d'autres, qui regardent la justice.*

REPONSE.

3. Tout cela est vrai, le mot de Souveraineté à part, qui dans le sens propre, ne convient pas aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Il faloit dire dans leur Droit Territorial. D'ailleur ou cette Allegation ne conclut rien, ou elle conclut certainement contre l'Auteur. Car si *l'Empereur ne doit jamais permetre que sous quelque pretexte que ce soit, il soit fait aucune infraction à la Paix publique, &c.* il s'ensuit necessairement. (1.) Que les Princes de l'Empire ne peuvent aussi jamais rien mouvoir, ni entreprendre de contraire à ladite Paix, *sous quelque pretexte que ce soit*: & (2.) Que s'ils viennent à commetre quelque semblable infraction, l'Empereur est en droit de les

3.

ramener à ce qu'ils doivent à lui & à l'Empire, par toutes les voyes judiciaires, & de contrainte, établies dans l'Empire: selon les Ordonnances d'Execution. Or cela posé, comment les mêmes Princes, ou Etats, pourront-ils legitimement se declarer contre l'Empereur, & l'Empire, & leur faire la guerre, *sous pretexte* du maintien de leurs Droits respectifs, Privileges, & Immunités?

§. XIII.

REMARQUES.

4. *L'Empereur n'est pas en Droit de faire la Guerre, ni dans l'Empire, ni hors de l'Empire, ni contre quelque Puissance étrangere, sans le consentement des Electeurs, Princes, & Etats, assemblés en la personne de leurs Plenipotentiaires à la Diete de l'Empire.*

REPONSE.

4. L'Empereur ne prétend pas ce Droit, à moins que SaM., ou l'Empire se trouvassent ataqués en general, ou en partie, au quel cas il a l'autorité de prendre toutes les mesures convenables pour la seureté, & la defense de l'Empire. Ainsi c'est hors de propos, qu'on en fait icy une allegation. Mais la passion de l'Auteur contre la Cour Imperiale l'aveugle à tel point, qu'il ne s'aperçoit pas qu'en voulant parler contr'elle, il parle contre lui même. Et en efet, si la Majesté Imperiale, toute supreme qu'elle est dans l'Empire, ne peut pas y mouvoir une guerre, comment un Electeur, ou quelqu'autre Prince, poura-t-il sans manquer à ses devoirs, se declarer contre l'Empire même, & lui faire une guerre ouverte, de concert avec les Etrangers?

§. XIV.

REMARQUES.

5. *En cas que l'Empereur s'engageât dans quelque Guerre, elle doit toûjours se faire, selon la teneur des Constitutions Imperiales, des Reglemens des Excecutions, & de l'Instrument de la Paix publique.*

REPONSE.

5. La même Réponse que cy-dessus.

§. XV.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0030
DFG

§. XV.

REMARQUES.

6. *Si l'Empire vouloit faire la Guerre à quelqu'un de ses Etats, ce seroit une Guerre civile, & par conséquent contraire aux Constitutions Imperiales; tellement que pendant, que l'Empire subsiste, il ne peut y avoir de Guerre entre les Membres de cet Auguste Corps.*

REPONSE.

6. De la maniere dont l'Auteur des Remarques argumente icy, on diroit, qu'il ignore, non seulement les principes du Droit de la Majesté en general, & ceux du Droit de l'Empire en particulier, mais aussi ceux du raisonnement le plus commun. Il avoit dit cy-devant page 10. *Qu'on n'avoit nul sujet de soupçonner les Princes de l'Empire, de vouloir se servir de leur pouvoir, & de leurs prerogatives, pour former tant entr'eux, qu'avec des Puissances étrangeres, des Projets, qui puissent prejudicier à la Jurisdiction suprême de Sa Majesté Imperiale*, & presentement il ne trouve nulle difficulté à supposer, *vice versâ*, qu'il n'en est pas de même de l'Empire en corps, & que le cas pouroit bien arriver, qu'il declareroit la Guerre à l'un de ses Etats. Mais pour détruire, en peu de mots, ce Paradoxe, il sufira de remarquer, que bien qu'en efet, on ne doive jamais soupçonner sans legitime cause, un Prince de l'Empire, de vouloir se servir de son pouvoir contre l'Empire même, il ne laisse pas d'étre tres-vrai, qu'il y en a plusieurs deplorables exemples, au lieu qu'il n'y en a pas un seul d'une semblable guerre offensive, de la part de l'Empire contre quelqu'un de ses Etats. Et en efet, c'est une chose qui choque le bon sens, de supposer qu'un Corps, soit politique, soit phisique, puisse ou veuille s'armer offensivement, contre quelqu'un de ses membres, parceque ce seroit en quelque maniere, s'armer contre soi-même, & travailler à sa propre de-

ſtruction. Mais outre cette raiſon, qui eſt generale à tous les Corps, il y en a une particuliere à l'Empire, & qui ſe tire de ſa propre conſtitution. C'eſt que tous & chacun de ſes Etats particuliers, étant deja ſoumis à ſes Loix, & Ordonnances, tant judiciaires que politiques, & aux voyes de contraintes, qui s'en enſuivent, toutes les occaſions, & tous les motifs d'ambition, de domination, ou d'interêt, qui d'ordinaire portent les Princes, & autres Etats à faire la guerre, ſont icy retranchés, ſans qu'il en reſte aucun. Il ne convient à l'Empereur, & à l'Empire, que de maintenir la preſente heureuſe & glorieuſe conſtitution de tout le Corps, en faiſant jouïr chaque Etat du benefice de l'Union, qui eſt le benefice commun de tous, & en procedant, & faiſant proceder par les voyes ordinaires, contre ceux, qui veulent troubler la Paix, ou empieter ſur les Droits d'autrui; ou enfin en réprimant avec autorité par la force des armes, les mouvemens de ceux, qui pouroint entreprendre quelque choſe au prejudice de tout le Corps.

C'eſt donc une abſurdité de ſuppoſer, que l'Empire pouroit ou voudroit declarer la guerre à quelqu'un de ſes Etats.

C'en eſt une autre encore plus grande, de croire, que l'Empire, y compris l'Empereur, qui en eſt le Chef, puiſſe pêcher contre les Conſtitutions Imperiales, puiſque c'eſt l'Empereur, & l'Empire, qui les font, qui les changent, ou qui les annullent, ſelon l'exigence des cas, & des occaſions, pour le bien commun de tout le Corps. En-

Enfin, c'en eſt une troiſieme égale aux deux autres, d'en conclurre, comme il fait, que pendant que l'Empire ſubſiſte, il ne peut y avoir de guerre entre les membres de cet Auguſte Corps. S'il avoit dit, que pendant que l'Empire ſubſiſte, le Droit de la Guerre n'exiſte point entre ſes Membres, on ſeroit de ſon avis, quoique pourtant la conſequence ſeroit toûjours mal tirée. Mais il y a bien de la diference entre la Guerre, & le Droit de la Guerre.

§. XVI.

REMARQUES.

A. *C'eſt ce que l'on comprendra aiſement, ſi l'on fait atention, que la Paix publique a été arêtée exprez, afin qu'aucun Etat ne fit aucun tort à l'autre, & qu'on ne procedât jamais par les voyes de fait qu'aprés avoir employé auparavant, toutes les voyes de la juſtice.*

B. *C'eſt pour cette même fin & pour une aſſeurance parfaite de la Paix publique, qu'on a établi la Chambre Imperiale.*

C. *Que ſelon les Conſtitutions Imperiales, les Reglemens des Executions, & de la Paix publique, qui doivent être la regle des Guerres de l'Empire, on ne peut jamais faire la Guerre à un Membre de cet Auguſte Corps, en cas qu'il manque à ſon devoir; les Tribunaux ſupremes de l'Empire, étant établis, pour s'enquerir dûement des Griefs de chaque Partie, & pour employer en cas de beſoin, les moyens que les Conſtitutions Imperiales ordonnent, pour ramener à leurs devoirs, les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, par les ſecours d'un ou de pluſieurs Cercles. Quant à ceux, qui s'oppoſent à l'execution legitime, ils en-*

REPONSE.

A. B. C. On a deja répondu à l'Auteur des Remarques ſur ſa Theſe VI., que c'eſt une abſurdité de ſuppoſer, que l'Empire puiſſe ou veuille jamais faire une Guerre offenſive contre quelqu'un de ſes Membres, puiſque ce ſeroit, en quelque maniere ſe la faire à ſoi-même & l'on s'y raporte pour éviter la repetition. La ſeule choſe, qu'on y doit ajoûter, eſt, que l'Auteur des Remarques, s'étoit formellement engagé pag. 28. de prouver, que les Stipulations du ſecond Article ſeparé de l'Alliance de Hanover, ſont conformes aux Conſtitutions Imperiales & qu'au lieu de cela, il nous amuſe icy, d'un Détail à ſa maniere, concernant les procedures, qui ſe doivent obſerver, ſelon la Capitulation Caroline, dans les cas, où il s'agit de prononcer le Ban contre quelqu'un des Etats de l'Empire. On ne doit pas abuſer ainſi de l'atention du Public, ſur tout en matiere ſerieuſe. C'eſt en

3.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0033
DFG

encourent la peine du banniſſement, ou de la proſcription, & doivent être traitez en Ennemis de l'Empire. Mais il faut bien noter, que qui que ce ſoit ne peut être proſcript par un Arrêt de l'Empire, que pour cauſe legitime, & deüement prouvée, & ſans être ouï, ni ſans le conſentement des Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire. En ſorte que premierement, il faut que les Tribunaux Supremes connoiſſent de la Cauſe dont il s'agit, & qu'enſuite on porte les Actes à la Diete Imperiale, & qu'il ſoit fait un fidel raport, à tous les Electeurs, Princes, & Etats, par quelques Etats engagés pour cela par ſerment, & choiſis des trois Colleges de l'Empire, dans le nombre desquels on doit toûjours obſerver l'égalité des Religions, ſelon ce qui eſt ſtipulé, dans le Capitulat de l'Empereur Charles VI. Article XX. Voila combien de precautions on a priſes dans les Conſtitutions Imperiales, avant que de declarer un Membre de cet Etat Ennemi de l'Empire, & que par conſequent l'on ſoit en droit de lui faire la Guerre. De ſorte qu'une Guerre civile contre un Membre du Corps Germanique ſeroit incompatible avec les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & renverſeroit ainſi tout l'Ordre.

quelque façon ſe moquer de lui, c'eſt joüer aux propos diſcordans.

§. XVII.

REMARQUES.

7. *Il faut bien noter, que dans le IV. Article du dernier Capitulat, l'Empereur a ſtipulé en particulier, que tout ce qui étoit arrêté tant entre les Etats de l'Empire, qu'avec des Puiſſances étrangeres ſelon le Traité de Munſter & d'Oſnabrug, ſeroit inviolablement executé, qu'il n'entreprendroit jamais rien qui y fût*

REPONSE.

7. Cette citation eſt entierement fauſſe. Rien de tout cela, ne ſe trouve dans l'Article IV. de la Capitulation Imperiale. C'eſt la premiere Réponſe, qu'on ſe trouve obligé de faire à l'Auteur. Une ſeconde la ſuit. C'eſt que laiſſant à part la fauſſeté de la citation, le con-

fût contraire, & qu'il ne soufriroit pas qu'il y fût fait aucune Infraction; par d'autres Puissances, afin que cette Paix perpetuelle, & universelle ne soit jamais troublée ni interrompüe en aucune maniere.

contenu de cette septieme These ne prouve en aucune maniere, que les Stipulations du Traité de Hanover dans le second Article separé, soient legitimes, & conformes, aux Constitutions Imperiales.

§. XVIII.

Il en est de même des six autres. Nul raport entre ce qu'elles exposent, & la matiere en question. C'est un coc à l'âne perpetuel, où l'on ne comprend rien, si non que l'Auteur y soûtient, que les Etats de l'Empire, chacun en particulier, sont en droit de faire des Alliances defensives, & de garantie, contre l'Empereur, & l'Empire, soit entr'eux mêmes, ou avec les Etrangers, & de les executer en guerre ouverte dans tous les cas, où ils se croiroient ataqués directement, ou indirectement, par le même Empire, eux mêmes, ou leurs Alliez à cause d'eux.

§. XIX.

C'est ce qu'il develope enfin clairement aux pages 32. 33. & suiv. Où aprés avoir recapitulé ses sept Theses, il dit *qu'il faudroit les refuter toutes pour faire croire à des personnes de bon sens, que Leurs Majestés Britannique & Prussienne, auroient tort d'assister Sa Majesté T. C. contre l'Empereur, & l'Empire, devenus leurs Ennemis communs, par une rupture, faite en haîne, & au prejudice de l'Alliance conclüe à Hanover.* Et un peu plus bas, *Qui sera donc assez injuste, pour disputer à leurs Majestez Britannique & Prussienne, le Droit de leur defense contre l'Empereur, & contre l'Empire, s'il arrivoit qu'on l'ataquât avec hostilité*, en la personne de leurs Alliez.

§. XXI.

Son grand Argument, developé, comme nous avons dit, aux pages 32. 33. & suivantes, est celui cy.

Le Paragraphe Gaudeant *des Traitez de Westphalie accorde aux Etats de l'Empire, le Droit des Alliances defensives, soit entr'eux, ou avec des Etrangers, pour leur propre conservation, & seureté.*

L'Alliance de Hanover est une Alliance defensive, contractée uniquement pour la conservation & seureté des Contractans.

Donc elle est legitime, & dans le Droit établi, par le Paragraphe Gaudeant *en faveur des Princes, Etats de l'Empire.*

A quoi on répond, *Oui le §.* Gaudeant *accorde aux Etats de l'Empire le Droit des Alliances defensives, soit entr'eux, ou avec des Etrangers, mais à condition, qu'elles ne soient ni contre l'Empereur, & l'Empire, ni contre la Paix publique, & la Paix de Westphalie, & sauf en toutes choses le Serment, dont chacun est lié à l'Empire.*

Or

Or les Articles ſeparés (Voyez les cy-deſſus Sect. VI. §. 1. & Sect. VII. §. 1.) *ſecond & troiſiéme de l'Alliance de Hanover, ſont dirigés, en propres termes, contre l'Empereur & l'Empire, & ſont incompatibles avec la Paix de Weſtphalie, & directement oppoſés au Serment, dont chacun eſt lié à l'Empereur, & à l'Empire.*

Donc ces Articles ne ſont pas dans le Droit établi par le §. Gaudeant *en faveur des Princes, & Etats de l'Empire. Donc ils ne ſont pas legitimes.*

§. XXII.

La Replique à cet Argument diſtintif, qu'il qualifie de *vaine illuſion*, ſe trouve à la page 33. de ſes Remarques en ces termes. *Si cet habile homme avoit bien voulu refléchir avec un peu de bonne foi, ſur la condition, avec laquelle Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne, s'engagent à aſſiſter la France contre l'Empire, il auroit eu honte de faire là-deſſus un raiſonnement ſi faux, & ſi temeraire. Ces deux Roix ne s'engagent à agir contre l'Empire, qu'uniquement en cas que de la part de l'Empire on ataquât la France, expreſſement en haine, & au prejudice des Secours mutuellement ſtipulés dans le Traité. Il eſt donc conſtant, pour le dire encore une fois, que ces deux Roix ſuppoſent dans cette Garantie, que ſans aucune cauſe legitime, on les traite eux mêmes en Ennemis de l'Empire, & qu'on les inquiete, quoiqu'indirectement, quand ils veulent ſe ſervir du Droit, qu'ils ont de faire des Alliances defenſives pour leur conſervation, & ſeureté. Car* ajoute-t-il, *le tort que l'on fait à nos Alliez, au ſujet de nôtre Alliance, eſt un tort fait à nous même, dautant que nôtre Alliance rend nos Interêts communs.*

Fort bien, c'eſt à dire en ſubſtance :

Que les Alliances offenſives contre l'Empire ſont defendües aux Etats du même Empire. Mais que les Alliances defenſives, pour leur propre ſeureté & conſervation leur ſont permiſes, auſſi bien contre l'Empereur, & l'Empire, que contre toute autre Puiſſance.

Or l'Alliance de Hanover eſt, dit-on, une Alliance defenſive, elle ne tend qu'à la conſervation, & ſeureté des parties contractantes.

Donc elle eſt dans le Droit de l'Empire. Elle eſt legitime.

§. XXIII.

Nous aprôchons du denoüement. Il n'eſt rien tel pour découvrir la verité, que de s'expliquer en termes clairs & cathegoriques, ſans s'écarter du point de la queſtion.

Ainſi donc, on nous accorde, que les Alliances, dont il eſt parlé dans le §. *Gaudeant*, ne ſont pas des Alliances offenſives, & on à raiſon. Car les Alliances purement offenſives, ſont contraires au Droit naturel, à la Religion, & a l'honneteté. Elles ne ſont pas licites aux Princes du monde les plus independans, & les plus abſolus; combien moins encore aux Princes ou Etats de l'Empire, dont l'Autorité eſt limitée par tant des Loix.

§. XXIV.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0036
DFG

§. XXIV.

Arrêtons-nous donc aux Alliances defensives, seules permises par ce Paragraphe, & voyons ce que l'on en peut conclurre, par raport à l'Alliance de Hanover. Encore un Sillogisme, & la question sera decidée.

Les Alliances defensives sont permises par les Traitez de Westphalie aux Princes & Etats de l'Empire, contre leurs Co-Etats, & contre les Etrangers, qui voudroient les ataquer hostilement, mais elles sont expressement defendües contre l'Empereur, & l'Empire. Ità tamen ne ejusmodi Fœdera sint contra Imperatorem, & Imperium.

Or l'Alliance defensive de Hanover, est dirigée nommément contre l'Empereur, & l'Empire.

Donc elle contredit aux Traitez de Westphalie; donc elle n'est pas legitime.

Ce raisonnement paroît decisif. On ne sait pas ce que l'Auteur des Remarques pourroit y opposer.

SECTION VII.

Sur le Troisiéme Article separé.

§ I.

L'Auteur s'étoit mal tiré de ses Remarques sur le second Article separé de l'Alliance de Hanover. Les sages Lecteurs n'auront pû voir sans étonnement, que la Paix de Westphalie à la main, il n'ait point eu honte de soûtenir, que des Princes de l'Empire peuvent legitimement faire des Ligues contre l'Empire, fournir des secours à ses Ennemis, & même, si le cas en arrive, lui declarer ouvertement la guerre, sous pretexte que ce seroit l'Empire, qui l'auroit commencée; mais icy, c'est encore pis. Il croit qu'on peut étre tout à la fois, fidel membre, & ennemi de l'Empire, pourvû que ce soit sous deux qualités diferentes, & il ne trouve nulle difficulté à concilier un conduite si contradictoire dans une même personne. Veritablement son debut paroît fort raisonnable. Il dit, *Que pour établir des principes solides, sur lesquels on puisse juger seurement de la force, ou de la foiblesse de cette partie de l'Analyse, il est bon de metre devant les yeux du Lecteur les propres termes du troisiéme Article separé;* & au même tems il lui en donne une Copie. Qui pourroit se défier d'une maniere de traiter les choses, en apparence, si simple & si ingenüe? Mais c'est en cela même que consiste l'artifice. Son prétendu troisiéme Article n'est point une fidelle copie de l'Original. Elle est tronquée, & mutilée en ses parties les plus essentielles. Et afin que personne n'en puisse doûter, voici de mot à mot & sa Copie, & celle de l'Original.

La même Copie selon l'Auteur des Remarques.

S'Il arrivoit que non obſtant la ferme reſolution dans laquelle eſt Sa Majeſté T. C. d'obſerver exactement à l'égard de l'Empire, tous le Traitez, auxquels il n'a point été derogé par le preſent Traité, l'on vouloit de la part dudit Empire prendre quelque reſolution contre la France au prejudice de la Garantie generale des poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité ſigné cejourduy, Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne prometent dans ce cas, d'employer leurs bons offices, credit, & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, ſoit par leurs voix & celles des Puiſſances leurs amis à la Diete, ſoit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher, qu'il ne ſe commete rien qui y ſoit contraire. Mais ſi contre toute atente, & malgré tous leurs efforts la Guerre étoit declarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une defenſive, elles ne ſeroient pas obligées ſuivant les Conſtitutions, de fournir aucun contingent. Cependant pour ôter tout doûte entre Leurſdites Majeſtez, ſi elles croyent ne pouvoir ſe diſpenſer, de remplir leur devoir de membres de ce Corps, Leurſdites Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſe reſervent la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, bien entendu qu'elles rempliront d'ailleurs leurs engagemens envers ſadite Majeſté T. C., laquelle promet enſuite reciproquement une aſſiſtance ſemblable à L. M. Britannique & Pruſſienne.

Copie veritable du troiſiéme Article ſeparé de l'Alliance de Hanover.

S'Il arrivoit que non obſtant la ferme reſolution, dans laquelle eſt Sa M. T. C. d'obſerver exactement tous ſes Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été derogé par le preſent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque reſolution contre la France, au prejudice de la Garantie generale des Poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité ſigné cejourduy, Sa M. Britannique & Sa M. Pruſſienne promettent dans ce cas, d'employer leurs bons offices, credit, & autorité, le plus efficacement qu'elles pourront, ſoit par leurs voix & celles des Princes leurs amis à la Diete, ſoit par tous le autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne ſe commete rien qui y ſoit contraire. Mais ſi contre toute atente, & malgré tous leurs efforts la Guerre étoit declarée à la France, de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une defenſive, elles ne ſeroient pas obligées, ſuivant ſes Conſtitutions, de fournir aucun Contingent; cependant pour ôter toute ſorte de doûte entre Leurſdites Majeſtez, ſi elles croyent ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leurs devoirs de membres de ce Corps, Leurſdites Majeſtez Britannique, & Pruſſienne, ſe reſervent la liberté de fournir leur Contingent, en Infanterie, ou en Cavalerie, de leurs propres Trouppes ou de celles elles prendront à leur ſolde de quelqu'autre Prince à leur choix, ſans que Leurs Majeſtez Britannique, & Pruſſienne à raiſon de leur contingent ainſi fourni, ſoient cenſées avoir contrevenu au Traité ſigné cejourdui, qui demeure-

ra

ra dons toute sa force. L. M. Britannique & Prussienne prometent de ne donner en ce cas, autres ni un plus grand nombre de Trouppes contre S. M. T. C., que celui qu'elles sont obligées de donner pour leur contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans le cas prevû leurs Engagemens envers sadite Majesté T. C., laquelle ne pourra, de son côté, pour raison dudit contingent, exercer contre les Etats, & sujets, dudit Serenissime Roi d'Angleterre, & dudit Serenissime Roi de Prusse, dans l'Empire, ou ailleurs aucune hostilité, ni demander ou prétendre aucune contribution, fourage, logement de gens de guerre, passages, ou autres choses à la charge desdits Païs, & Etats, sous quelque pretexte que ce soit ; Et de même lesdits Etats, Places, Lieux, & sujets ne pourront aussi fournir aucunes desdits choses aux Ennemis de Sa Majesté T. C., laquelle s'oblige aussi, & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des Resolutions pareilles à celles dont il est parlé dans cet Article, au prejudice des Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, Sa Majesté T. C. prendra ouvertement leur parti, & ne manquera pas de les assister, avec toute la vigueur necessaire, en conformité de ce Traité, jusqu'à ce que les Troubles, torts, & Infractions, cessent entierement.

§. II.

Veut-on maintenant savoir en quelle veüe l'Auteur des Remarques à tronqué si considerablement cet Article ? C'est que les deux Electeurs y prometent comme tels, *de ne point fournir à l'Empire contre Sa Maj. T. C. un plus grand nombre de Trouppes que celui de leur Contingent, & de ne pas permetre, que leurs Etats, Places, Lieux, & sujets, fournissent à ses Ennemis, c'est à dire à l'Empire, aucune Contribution, Fourage, ou Logement de Gens de guerre;* en échange de quoi, ils se font prometre par le Roi T. C. *qu'il ne*

ſera commis de ſa part aucune hoſtilité contre leurs Etats ſitués dans l'Empire, où ailleurs, & qu'on n'y exigera ni contributions, ni fourages, &c. Or ces Stipulations renverſent tout l'Edifice de ſa Defenſe, uniquement fondée ſur la *Diſtinction* de ce que feront ou pourroient faire, L. M. Britannique & Pruſſienne comme Princes étrangers, d'avec ce qu'elles feront ou pourroient faire, comme Electeurs & Princes de l'Empire. Car ce n'eſt point en qualité de Princes étrangers, que L. M. prometent, & ſtipulent icy, c'eſt en qualité d'Electeurs. Pour ſe tirer de ce détroit, qui étoit embaraſſant, l'Auteur s'eſt avisé de raporter lui même l'Article III. ſeparé, mais avec la precaution d'en rétrancher les Stipulations, qui lui ſembloient les plus incommodes, eſperant que par là, ſon Lecteur abusé, prendroit facilement le change, & n'en demanderoit pas davantage. Voilà les artifices ordinaires de cet Auteur; les mutilations des Textes, les citations à faux, & les imputations contraires à la verité, ne lui coûtent rien.

§. III.

C'eſt ainſi qu'à la page 37. il accuſe l'Analyſe d'avoir alteré le texte du même troiſiéme Article ſeparé, & d'y *avoir mis la France à la place de l'Empire; & l'Empire à la place de la France*, ce qui n'eſt pas vrai. Le Cas ſuppoſé par cet Article eſt: *S'il arrivoit. . . . . que l'on voulût de la part de l'Empire, prendre quelque reſolution contre la France au prejudice de la Garantie generale des Poſſeſſions, telle quelle eſt ſtipulée par le Traité ſigné cejourdui . . . . . & ſi contre toute atente la Guerre étoit declarée à la France de la part de l'Empire, &c.* Surquoi l'Analyſe expoſant ce Paſſage dit; *Comme il pourroit arriver, que le Roi T. C. ſeroit le premier, à vouloir faire uſage de quelques ſemblables Droits, Immunités, & avantages, que l'Empereur, & l'Empire ne pourroient pas reconnoître, ni tolerer, & que le même Empire en viendroit à cauſe de cela, a une Declaration de Guerre, &c.* Où eſt donc icy l'alteration du Texte? Où eſt le changement des places, dont on ſe plaint? L'Analyſe ne ſuppoſe-t-elle pas avec l'Article même, que ce ſeroit l'Empire, qui declareroit la guerre à la France? Et que le ſujet de cette Declaration ſeroit l'uſage, que la France voudroit faire de quelques Droits, Immunités, & Avantages garantis par le Traité? Il ne faut étre gueres ſoigneux de ſa reputation, pour avancer des choſes, dont on peut étre convaincu ſur le champ.

§. IV.

C'eſt encore ainſi qu'à la page 44. il taxe l'Auteur de l'Analyſe d'avoir *confondu enſemble, deux cas fort diferents, dont l'un eſt*, dit-il, *ſuppoſé dans le ſecond & l'autre dans le troiſiéme Article ſeparé, &c.* Juſqu'à la page 45., où il conclut en diſant, que *l'Auteur* de l'Analyſe *trouve mieux ſon compte à embrouiller toutes ces matieres, en applicant à un ſeul & même cas, ce que les hauts Alliez ont ſtipulé en deux endroits, & en ſuppoſant deux cas, entre leſ-*

quels

quels il y a une diference essentielle. Cependant pour s' asseurer du contraire, il ne faut que jeter les yeux sur l'endroit de l'Analyse, qui regarde ce troisiéme Article. Voici comme elle en parle. *Les Stipulations de l'Article precedent, sont fondées sur le Cas d' une Declaration de Guerre, de la part de l'Empire contre la France, à cause des Armées, que cette Couronne pourroit vouloir introduire en Allemagne à titre de Secours envoyé aux Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, pour la Garantie des Possessions, Droits, Immunités, & Avantages, dont ils jouïroient, ou devroient jouïr. Mais comme il pourroit arriver, que le Roi T. C. seroit le premier à vouloir faire usage de quelques semblables Droits, Immunités, & Avantages, que l' Empereur, & l' Empire ne pourroient pas reconnoître, ni tolerer, & que le même Empire en viendroit à cause de cela, à une Declaration de Guerre, ce qui seroit un cas diferent du premier; c'est pourquoi les trois hauts Confederés ne voulant laisser aucun sujet de doûte dans leurs Stipulations, conviennent qu' en ce dernier cas, &c.* Ce sont les Termes de l'Analyse, contenant, comme on voit, la claire, & formelle distinction des deux cas, supposés dans le second & troisiéme Article separé.

§. V.

Mais l' Auteur des Remarques n' en demeure pas là. Il se plaint que *selon la glose* de l' Analyse *les hauts Alliez stipulent generalement, qu' en cas qu' il y ait une guerre entre l' Empire, & la France, ils se reservent toûjours la liberté de fournir leur contingent à l' Empire, mais sans qu' ils se dispensent pour cela, d' envoyer à Sa Majesté T. C. les secours, qui lui ont été promis, étant au contraire disposés à prendre son parti ouvertement en cas de besoin. Cette explication,* ajoûte-t-il, *pourroit tromper beaucoup de Lecteurs un peu credules, s' il n' étoit pas exprimé formellement dans nôtre Traité, que l' obligation de livrer les subsides dûs à l' Empire, & l' assistance promise en même tems à la France, ne regardent que le dernier des deux cas, cy-dessus specifiés, ce qui est le sujet du troisiéme Article separé. Au lieuque la derniere promesse d' agir de concert avec la France contre l' Empire, n' a lieu que dans le premier cas, dont il est parlé dans le second Article separé.* Erreur volontaire. Le troisiéme Article separé porte en termes expres; *Que Leurs Majestés Britannique & Prussienne, promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de trouppes, contre Sa Majesté T. C., que celui qu' elles sont obligées de donner pour leur Contingent, & qu' elles rempliront d' ailleurs leurs engagemens envers sadite Majesté T. C.* Or quels sont-ils ces Engagemens? On ne parle pas de ceux du second Article separé, sur lesquels l'Auteur des Remarques fonde sa distinction. On parle seulement de ceux du Traité, qui doivent être reconnus pour les premiers en ordre; & en obligation. Ils sont *de fournir respectivement à la partie lezée, un certain nombre de Trouppes & de Chevaux, stipulé dans l' Article III. Et que si ces secours là, ne suffisent pas pour faire faire justice à la Partie lezée, alors les Parties contractantes, conviendront ensemble des forces ulterieures, à être fournies, & enfin en cas de ne-*

ceſſité leſdits Alliez, aſſiſteront la partie lezée, de toutes leurs forces, & même declareront la guerre à l'Agreſſeur. La Gloſe de l'Analyſe ne ſe trompe donc pas, quand elle dit; *Que les hauts Alliez ſtipulent generalment, qu'en cas qu'il y ait une Guerre entre l'Empire, & la France, ils ſe reſervent toûjours la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, mais ſans qu'ils ſe diſpenſent pour cela, d'envoyer à Sa Majeſté T. C. les ſecours, qui lui ont été promis, étant au contraire diſpoſés à prendre ſon parti en cas de beſoin.* Rem. pag. 45.

On demande pardon au Lecteur, de l'avoir arrêté ſi longtems, ſur toutes ces ennuyeuſes conteſtations. Mais le moyen de paſſer à l'Auteur des Remarques, ſes Textes corrompus, & ſes fauſſes citations & imputations. Cela ne ſe pouvoit faire, ſans trahir la cauſe, qu'on defend.

§. VI.

On a demontré dans la Section precedente, que le Paragraphe *Gaudeant* cité par l'Auteur, contient en termes formels la condemnation de ſa Theſe, en ce que non ſeulement les Alliances defenſives, contre l'Empereur, & l'Empire, n'y ſont pas permiſes aux Princes & Etats, mais que deplus elles y ſont expreſſement defendües par l'exception *Ità tamen, &c.* D'où ſuit invinciblement, que la defenſive ſtipulée contre l'Empereur, & l'Empire, dans le ſecond Article ſeparé du Traité de Hanover eſt contraire aux Loix. On y a fait voir auſſi, que la Suppoſition d'une guerre mûe par l'Empire en corps contre quelqu'un de ſes Membres, eſt une chimere, qui n'a jamais exiſté, qui n'exiſtera jamais, & dont le cas tombe dans une impoſſibilité morale. Mais icy l'Auteur va plus loin; il franchit toutes les bornes, & ſans s'amuſer davantage, à cette vaine ſuppoſition, il declare ouvertement page 38. & 39., que les Engagemens d'un Prince, ou Etat Germanique avec le Corps de l'Empire, ne l'obligent qu'autant qu'on ne lui fait point tort, en ſes *Droits & Immunitez* mais que du moment qu'il y eſt *troublé*, il n'eſt plus obligé à rien, qu'il peut ſe ſeparer de l'Empire, & prendre les armes contre lui, *juſques à ce que ſes Griefs ſoient entierement redreſſez, & que par ce moyen, l'ancienne amitié ſoit parfaitement rétablie.* Cette Doctrine pourroit étre ſoûtenable en Hollande, où l'union des ſept Provinces, ne les prive chacune en particulier, d'aucun des Droits de la Souverainneté, ſoit à l'égard de la juſtice, ſoit à l'égard du Gouvernement, & qui depuis le tems qu'elles ont ſecoüé le joug de la Domination de leurs Princes naturels, ne reconnoiſſent plus de ſuperieur, n'admetant pas même la pluralité des voix dans leurs affaires communes, pour peu qu'elles ſoient importantes. Mais il n'en eſt pas de même dans l'Empire, qui eſt un Corps Monarchi-Ariſtocratique, dont le lien principal conſiſte dans une admirable ſubordination, que les Loix anciennes & nouvelles, ont établie entre le Chef & les Membres, entre la Generalité & les Etats particuliers. C'eſt cette même Subordination, qui, temperée en toutes ſes parties, par

un

un Ordre judiciaire, general & particulier, asseure tout à la fois, l'autorité des plus puissants, contre les Ligues des plus foibles, & la liberté des plus foibles, contre l'oppression des plus puissants, & qui en montrant à chacun de quelque condition qu'il soit, les Tribunaux de la justice, toûjours ouverts pour le maintenir dans la jouïssance de ses justes Droits, ferme la porte à une infinité de pretextes, dont l'ambition, la cupidité, ou la vangeance, pourroient se servir pour troubler la Paix publique. Mais que deviendroit-elle cette precieuse Paix? Et que deviendroit en même tems l'Union, d'où depend toute la force, & la seureté de l'Empire, si selon les principes de cet Auteur, chaque Prince, ou Etat, venoit à s'arroger le Droit de ne se soumetre aux Jugemens de l'Empire, qu'autant qu'il croiroit lui même, qu'on ne lui a point fait de tort; de se soustraire aux Conclusions generales des Dietes, quand elles ne lui paroîtroient pas justes, de garder la Neutralité dans une Guerre unanimément declarée, contre un Ennemi dont il voudroit conserver l'amitié; de demander Satisfaction à l'Empire des Griefs dont il jugeroit à propos de pretexter ses Desseins; & faute de la recevoir comme il l'entendroit de se separer entierement de l'Empire, & de lui faire la Guerre, ou de concert avec les Etrangers, ou seulement avec quelques autres Etats, qu'il auroit atirés dans son parti?

§. VII.

Voila les excez où s'emporte cet Auteur, fondé sur les Stipulations du second Article de l'Alliance de Hanover, qui lui tiennent lieu de Principes, & de Loix. Mais qu'il se desabuse, *le Corps de l'Empire d'Allemagne*, n'est point, comme il le prétend *un composé de plusieurs Republiques confederées, qui ont composé une même Societé Civile.* Il doit sa fondation aux Conquêtes de Charlemagne, & sa Constitution aux sages Loix de cet Empereur, & de ceux, qui l'ont suivi, jusqu'à ce que par succession de tems, & principalement par la Paix de Westphalie, & par les Capitulations des Empereurs, il soit enfin arrivé à la forme, où il est presentement; Que suivant cette forme, les Conclusions generales du Corps, ayant receu la confirmation du Chef, sont des Loix irrefragables, auxquelles nul Etat de l'Empire, soit grand soit petit, n'est en droit de se soustraire, ni à titre de Neutralité, ni sous pretexte de ses Alliances avec quelque Prince étranger. Car toute Alliance, qui contredit au serment prêté à l'Empereur, & à l'Empire, dans l'Investiture des fiefs, aux Loix de la Paix de Westphalie, à celles de la Paix publique, aux Capitulations Imperiales, & enfin à toutes les Constitutions, & Conclusions de l'Empire, est nulle de soi, & ne peut jamais étre alleguée, ni pour raison, ni pour excuse; Que de même nul Etat, ou Prince de l'Empire, n'est en droit de se faire justice à soi même, par les armes, ou autrement; qu'il doit prendre son recours aux voyes ordi-

3.

ordinaires de la justice, & se soûmetre aux Jugemens, qui auront été rendus, jusqu'à leur entiere execution, sans s'y opposer, sur tout à main armée; que s'il le fait, il tombe en forfaiture; & que s'il en vient jusqu'à faire la Guerre à tout le Corps, dez ce moment, il rompt l'Union sacrée de l'Empire, qui est de toutes les Loix la premiere, & la plus inviolable; il tombe en felonie, & peut étre juridiquement privé de tous ses Etats selon la forme de la Capitulation Caroline. On sait bien, que cela n'arrive pas toûjours. Les Evenemens des Guerres civiles sont aussi doûteux, & aussi journaliers, que ceux des Guerres du Droit des Gens; Mais la question, que nous traitons, est une question de Droit, & nous sommes bien fondés à dire, que malgré tous les heureux succez, qu'un tel Prince ou Etat pourroit trouver dans la Guerre, qu'il auroit suscitée, l'Empereur, & l'Empire n'en garderoient pas moins leurs Droits suprêmes, avec la faculté d'en user comme bon leur sembleroit.

§. VIII.

L'Auteur montre quelques fois si peu de connoissance des affaires de l'Empire, & neanmoins une si grande hardiesse à en decider, qu'on se repent quasi d'avoir pris la plume pour lui répondre. Tel est entr'autres, cet endroit de la page 39., où il s'ecrie, *Qu'on nous fasse voir une Constitution de l'Empire, ou quelque principe general, de la Doctrine politique, ou de l'ordre public, qui prouve, que les Etats doivent fournir des subsides à l'Empire, dans d'autres cas, que lors qu'il s'agit de veritables Interêts de l'Empire.* Certainnement, on ne lui montrera jamais rien de semblable. Mais *qu'il nous fasse voir lui-même une Constitution de l'Empire, ou quelque principe general de la Doctrine politique, ou de l'ordre public, qui prouve*, que ce n'est pas à l'Empire à connoître, & à juger de ses veritables Interêts, mais aux Etats particuliers dissidents, dont la surdecision doit l'emporter, sur celle des trois Colleges, approuvée, & confirmée par l'Empereur, car c'est de cela dont il s'agit; c'est le principe monstrueux, qu'il suppose dans tout son Ecrit, comme notoire & incontestable, & par lequel il prétend justifier les Stipulations du Traité de Hanover. Otés cet enorme principe, les Alliez de Hanover seront obligés de se conformer, avec tous les autres Etats, aux Constitutions, & Conclusions generales de l'Empire. Ils ne pourront plus porter la main au Timon du Gouvernement pour le redresser, & y *pourvoir*, dit le Traité, *d'une maniere solide.* Ils ne seront plus en droit de refuser leurs Contingens à l'Empire, dans une Guerre contre la France, ou contre quelque autre Puissance que ce soit, quoi qu'en même tems ils lui fournissent réelement tous les secours, qu'ils auroient trouvé bon de lui promettre; enfin ils ne seront plus fondés à rompre en sa faveur en guerre ouverte contre l'Empire, dans les Cas stipulés par les Articles second & troisiéme du Traité, & par le second Article separé. Les devoirs de Princes,

ces, & Membres du Saint Empire, inseparablement atachez aux Etats, & aux Dignitez, qu' ils y possedent, leur paroîtront sacrés & inviolables; & ils reconnoîtront sans difficulté, que tous les Traitez contraires, où l' on a pû les engager depuis, sont invalides & nuls de toute nullité.

§. IX.

Un seul point nous reste à examiner, mais fort considerable en lui même, & d' une consequence d'autant plus dangereuse, s'il étoit mal entendu, qu'elle se tire d' une distinction dont on reconnoit la réalité. L'Auteur de l' Analyse l' avoit prevenüe, & clairement exposée, sur le troisiéme Article separé, en ces termes. *On alegueroit icy en vain, que dans la Confederation de Hanover, les Roix de la Grande Bretagne, & de Prusse, n'ont pas seulement traité comme Electeurs & Membres du Corps Germanique, mais aussi comme Roix, Princes, & Seigneurs, de divers Païs, qui ne dependent point de l' Empire, & que c'est dans ce sens là, qu'il faut entendre la Clause portant „ que „ leurs Majestés Britannique & Prussienne se reservent la liberté de fournir leur „ Contingent à l'Empire, en Infanterie ou Cavalierie, sans qu' à raison, de leur „ Contingent ainsi fourni, elles soient contrevenües audit Traité, parcequ'en effet, autres sont les Obligations, auxquelles Leurs Majestés sont tenües comme Electeurs, & Princes Germaniques, en vertu des Constitutions Imperiales; & autres celles, qu'ils ont contractées, ou peuvent contracter par leurs Alliances en qualité de Roix, & de Princes souverains independans de l' Empire.* Il avoit ajoûté, *que le Roi de la Grande Bretagne est*, sans doûte, *un grand & Puissant Souverain, qui a tout le Droit imaginable de faire des Alliances, & de les executer, independamment des Loix de l Empire, & que l' on ne conteste pas les mêmes avantages au Roi de Prusse, mais que ces deux Roix fussent-ils encore plus grands & plus puissants qu'ils ne sont, en ces qualités, ils n' en seroient pas moins tenus comme Electeurs, & Princes de l' Empire, aux mêmes devoirs & obligations, que le sont les autres Electeurs & Princes. Or ces devoirs, quels sont-ils ? Croiroit-on bien*, poursuit l' Analyse, *les pouvoir reduire à la simple prestation du Contingent matriculaire, en cas d' une guerre declarée, ou d' un armement commun de l' Empire ? Cette pensée seroit excusable, dans un Etranger, peu ou point instruit de la Constitution de l' Empire; & qui n' auroit point d' Interêt de s' en informer. Mais on ne la doit point supposer, dans aucun Etat ou Membre de cet Auguste Corps, moins encore dans un Electeur, qui reçoit l' Investiture de ses Etats des mains de l' Empereur; car ces devoirs sont clairement exprimés dans le Serment, qu' il fait en cette occasion, par la bouche de ses Ministres, & que L. M. Britannique, & Prussienne, y ont elles même fait & prêté, dans la maniere accoûtumée.* L' Analyse en donne ensuite le formulaire entier; en Allemand, & en François. Le voici en cette derniere Langue, pour la commodité du Lecteur étranger.

Nous cy-dessous nommés N. Baron de N. N. N. de N. & N. N. Mandataires pleinement autorisés de nôtre tres-gracieux Seigneur, le Serenissime Prince & Sei-

gneur N. N. Duc de N. & Comte de N. Electeur du Saint Empire, prometons, & prêtons ſerment au nom, & en l'ame du ſusdit notre tres-gracieux Seigneur (en vertu du plein pouvoir, qui nous a été donné par ſon Alt. E.) ſur le Saint Evangile, que nous toûchons icy corporellement, que nôtre dit tres-gracieux Seigneur, à l'avenir, & dez à preſent, ſera fidele, devoüé & obeïſſant, à vous tres Sereniſſime, tres-Puiſſant, & Invincible Prince & Seigneur, Empereur des Romains, & à tous les Succeſſeurs de Vôtre Majeſté Imperiale, auſſi Empereurs & Roix des Romains, & à l'Empire, & qu'il ne ſera ni ne devra être du Conſeil, où l'on entreprendroit quelque choſe, contre la perſonne, dignité, & honneur, de Vôtre Majeſté Imperial, & qu'il n'y conſentira en aucune maniere, mais que ſon Alteſſe Electorale enviſagera, & procurera toûjours les interêts, l'honneur, & l'avantage de Vôtre Majeſté Imperiale, & du Saint Empire, ſelon toutes ſes forces; & quand ſon A. E. s'apercevroit, qu'on negotieroit, ou entreprendroit quelque choſe, contre la perſonne de Vôtre Majeſté Imperiale, ou contre le Saint Empire, S. A. E. en avertira fidelement ſans delay V. M. I., & fera d'ailleurs tout ce qui ſe doit faire, par un fidele Electeur, & Feudataire du Saint Empire, ſelon le Droit, & la coûtûme, le tout fidelement & ſans fraude. Ainſi Dieu & ſon Evangile aide le ſusdit nôtre tres-gracieux Seigneur.

§. X.

L'Auteur des Remarques paſſe ſous ſilence, toutes les obligations de ce Serment. Il tâche ſeulement d'en éluder la puiſſante force, en diſant pag. 47. *Que tout ce qui eſt eſſentiellement du devoir de chaque Etat, ne devient pas un devoir, par le Serment du Vaſſellage, qui n'eſt qu'une formalité.* Non ſans doûte, il ne devient pas le même devoir, puiſqu'il l'étoit deja auparavant. Mais cet ancien devoir, acquiert par là une nouvelle force, la force d'un Devoir ſolemnellement reconnu, confirmé, renouvellé, & corroboré par un Contract avec Dieu, dont les Jugemens ſont inevitables. Comment un Juris-conſulte Chrétien peut-il avancer qu'un Serment, ſur tout un Serment ſolemnel, *n'eſt qu'une formalité.* Ne ſait-il donc pas ce que ſignifient, ces paroles tranchantes. *Et ainſi Dieu m'aide, & ſon Saint Evangile?*

§. XI.

Rien n'eſt plus ordinaire à ceux, qui manquent de raiſons, que de détourner la queſtion principale, ſur quelqu'autre, qui en eſt voiſine, & de s'atâcher à prouver ce qu'on ne leur conteſte pas. C'eſt ce que fait l'Auteur des Remarques à la page 40., ou aprés avoir dit, *qu'on ne ſauroit demander d'un Etat de l'Empire, une plus grande marque de ſa fidelité, que celle que ces deux grands Roix font paroître en cette occaſion, puiſqu'ils ſont diſposés à donner leur Contingent contre la France, pourvû qu'il fût au moins doûteux, ſi la Guerre ſeroit offenſive, ou defenſive, & que la France y eut donné du moins quelque ſujet probable.* Il ajoûte, *mais aprés cela, il faut bien conſi-*

derer,

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0046
DFG

derer, que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne ne ſont pas ſeulement deux puiſſants Electeurs de l'Empire, mais auſſi deux Roix Souverains dans l'Europe, & que c'eſt même principalement en cette derniere qualité, qu'ils ont contracté cette Alliance, avec Sa Maj. T. C. Il ne vaut pas la peine, pourſuit-il, *de demander ſi en cas que la guerre ſupposée arrivât, les deux Electeurs de Brandebourg, & de Brunſwich ſont en droit de maintenir & d'executer, en qualité de Souverains Monarques une Alliance, qu'ils ont contractée, avec un autre Monarque, lorsqu'ils trouveront, qu'il y va de leurs Royaumes reſpectifs.* Aprés quoi ſuppoſant *que ſon Antagoniſte decide hautement pour la negative*, il ſe jette dans un raiſonnement vague & confus, dont on a peine à demêler le veritable ſens, mais qui aboutit à defendre, comme ſi on les conteſtoit, les Souverains Droits de Paix & de Guerre, qui apartiennent aux Roix de la Grande Bretagne, & de Pruſſe, comme tels, & à faire perdre de veüe leurs devoirs, & obligations, comme Electeurs & Princes de l'Empire, ce qui eſt juſtement de quoi il s'agit.

§. XII.

Tous ces tours, & detours, ne marquent point de bonne foi. Deja il n'eſt point vrai, *que ſon Antagoniſte ait decidé hautement, que les deux Electeurs de Brandebourg, & de Brunſwich, ne ſoint pas en droit de maintenir, & d'executer en qualité de Souverains Monarques, une Alliance, qu'ils ont contractée avec un autre Monarque, lorsqu'ils trouveront, qu'il y va de l'Interêt de leurs Royaumes, reſpectifs.* Il avoit même dit tout le contraire, avec cette remarquable affirmation. *Oui; le Roi de la Grande Bretagne, comme tel, eſt un haut & puiſſant Souverain, qui a tout le Droit imaginable de faire des Alliances, & de les executer independamment des Loix de l'Empire, & l'on ne conteſte pas les mêmes avantages au Roi de Pruſſe, &c.* comme cy-deſſus §. IX., auquel on ſe raporte pour éviter la repetition. Comment donc l'Auteur des Remarques a-t-il pû mettre en avant, & combatre comme réelle, une ſuppoſition auſſi fauſſe que celle là? Non, on ne conteſte point aux Roix de la Grande Bretagne, & de Pruſſe, comme Princes étrangers, le Droit de faire des Alliances avec tels autres Monarques, qu'ils voudront, ni le Droit de les executer en paix, ou en guerre, librement, & independamment de l'Empire. Ce Droit leur appartient en diverſes qualités, & avec diverſes Relations, dont on ne ſe mêle pas; mais on dit avec l'Analyſe; *Que ces deux Roix, fuſſent-ils encore plus grands, & plus puiſſants qu'ils ne ſont, en ces qualités, ils n'en ſeroient pas moins tenus, comme Electeurs, & Princes de l'Empire aux mêmes devoirs, & obligations, que le ſont les autres Electeurs, & Princes.* L'Analyſe ne voulant point preſſer ces devoirs, s'étoit contentée de raporter la formule du Serment ordinaire, qui contient en general, ceux, dont il eſt principalement queſtion icy. Mais puiſque l'Auteur des Remarques affecte de les paſſer ſous ſilence, comme ſi c'étoient

des minuties, ou, comme il les appelle, des simples *formalités*, qui ne meritent pas qu'on s'y arrête, il est bon de le convaincre du contraire.

§. XIII.

Il faut remarquer, que les Devoirs des Princes, & Etats de l'Empire, sont ou *réels*, ou *personnels*, ou *mixtes*. Les devoirs réels sont ceux, qui consistent en certaines realités, que leurs Ministres, & serviteurs peuvent prester pour eux, quand même ils seroient encore dans le berceau, ou dans le ventre de leurs meres. Tels sont la fourniture des Contingens, en Trouppes, ou en Argent, toutes les fois qu'ils ont été resolus. L'Envoi de leurs Ministres aux Dietes generales & circulaires, pour y tenir leurs places; l'Execution des Ordres, & Mandemens, de l'Empereur seul, ou de l'Empereur & de l'Empire, ensemble, soit judiciaires, ou extrajudiciaires, soit en qualité de Directeurs, ou Condirecteurs des Cercles, ou comme Etats particuliers; l'Ouverture de leurs Territoires, ou de leurs Places aux Troupes de l'Empire, toutes les fois que cela est necessaire, pour l'Ataque, ou la defense contre l'ennemi; la Fourniture des Fourages, Logemens, & Quartiers aux mêmes Troupes, moyenant une juste indemnisation, & le refus absolu de toutes ces choses aux Ennemis de l'Empereur, & de l'Empire, &c. Quant aux Devoirs *personnels*, c'est à dire, ceux qui se doivent rendre personnellement, en qualité d'Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire, *sans pouvoir jamais les separer de soi-même*, ce sont justement ceux qui se trouvent exprimés dans la formule du serment ordinaire, savoir; D'être fidele & obeïssant à l'Empereur, & à l'Empire; non pas d'une obeïssance servile, mais d'une obeïssance de grands & principaux Membres de cet Auguste Corps; lesquels en cette qualité, doivent executer, & faire executer dans leurs Territoires, & dans le ressort de leurs Offices Imperiaux, toutes les Ordonnances, Resolutions, & Mandemens de l'Empereur, & de l'Empire, qui leur seront adressez. De ne prendre aucune part, directement, ou indirectement, aux Conseils, où il s'agiroit d'entreprendre quelque chose, contre la Personne, Dignité, & l'honneur de Sa Majesté Imperiale; De ne jamais y consentir, quand même ces Conseils eussent été pris separement, & qu'on n'y auroit eu aucune part; Mais au contraire d'avoir toûjours en veüe, & de procurer toûjours de toutes ses forces, les Interêts, l'honneur, & l'Avantage de Sa Majesté Imperiale, & du Saint Empire; D'avertir fidelement Sa Majesté Imperiale de tout ce qui se pourroit negotier, ou entreprendre, contre sa personne, ou contre l'Empire, dez qu'on en auroit été soi-même averti. Et enfin des s'acquiter d'ailleurs de tous les devoirs d'un fidele Electeur, & Feudataire du Saint Empire, selon le Droit, & la Coutûme.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0048
DFG

§. XIV.

Tout cela doit étre executé fidelement, *mente & corde*, par la Perſonne qui eſt Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, quoiqu'elle ſoit auſſi Roi étranger. Ce ſont des devoirs, qui obligent ſon Corps, ſon ame, & ſes pensées. Or on demande, cela posé, comment cette Perſonne pourra, comme Roi étranger, tenir ſes Conſeils contre l'Empire, & y donner ſes ordres, ſans qu'elle en ſache rien comme Electeur, ou Prince de l'Empire? Et ſi elle le ſait, comment elle pourra *n'y pas conſentir*? Et non ſeulement n'y pas conſentir, *mais auſſi en avertir fidelement l'Empereur*? Selon la teneur du ſerment? Et enfin *avoir toûjours en veüe & procurer de toutes ſes forces, les Interêts, l'honneur, & l'avantage de Sa Majeſté Imperiale, & du S. Empire*? Que l'Auteur des Remarques vienne aprés cela, nous objecter l'Independance de cette Perſonne comme Roi, & Prince étranger; Nous lui dirons avec l'Analyſe, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, *Qu'on ne diſpute nullement aux Couronnes étrangeres les Droits de Paix, & de Guerre, qui leur appartiennent, & qu'on ne pretend point les atirer, ni directement, ni indirectement, ſous les Loix de l'Empire, mais que quand un Electeur, ou un autre Prince, y parvient, ſoit par election, ou autrement, il n'eſt pas pour cela diſpenſé de ſes premieres obligations réelles & perſonnelles, & que l'Empereur, & l'Empire, ne perdent rien du Droit, qu'ils avoient ſur ſes Etats; Que l'Independance d'un Roi étranger, & la fidelité d'un Prince de l'Empire peuvent fort bien s'accorder dans une même perſonne, parceque la Raiſon, & la Juſtice ſont de tout Païs; Mais que ſi le contraire arrivoit, ce que Dieu veuille détourner, & que le Prince de l'Empire devenu Roi étranger, voulût en vertu de ſa nouvelle independance, attaquer l'Empire, ou ſe joindre par des Alliances à ſes Ennemis declarés, il ne pourroit pas éviter de tomber pour ſes Etats Germaniques, ſous les peines portées par les Conſtitutions Imperiales.* Ce ſont les propres termes de l'Analyſe; on ne fait icy que les copier, & on s'y arrête d'autant plus volontiers, qu'on les croit ſuffiſans, non ſeulement pour convaincre l'Auteur des Remarques, mais auſſi pour le couvrir de confuſion; puiſque les ayant vûs & lûs, il n'a pas laiſſé de ſoûtenir le contraire dans un Ecrit public.

§. XV.

Il eſt vrai, que tout ce qu'il dit là deſſus, eſt fort pitoyable, mais rien ne le peut étre davantage, que l'application, qu'il veut faire au Cas de l'Alliance de Hanover, du Traité, que l'Empereur Leopold fit en 1672. avec l'Electeur de Brandebourg, car il en parle comme d'un Exemple deciſif, contre lequel il n'y a rien à objecter. C'eſt à la page 41., où il dit. *Pour fermer entierement la bouche à tous les Partiſans indiſcrets de Sa Majeſté Imperiale, qui oſent blâmer la conduite des hauts Alliez, nous pouvons leur montrer, qu'en cela ils attaquent même l'honneur de l'Auguſte Mai-*

son d' Autriche, parceque dans le Siecle passé, conformement aux Principes des Parties, qui ont fait le Traité de Hanover, l' Empereur Leopold de glorieuse memoire a conclu une Alliance, qu' il n' avoit pas été en droit de faire en qualité d' Empereur. Nous entendons parler, continue-t-il, du Traité, qui fût conclu le 13-23. Juin 1672. entre l' Empereur Leopold, & Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg. C' étoit une Alliance defensive, faite principalement contre la France, & le Roi Catholique y étoit compris. L' Instrument de ce Traité a été dressé & expedié par la Chancelerie Autrichienne, expressement afin qu' on ne pût pas dire, que l' Empereur eut paru en cette affaire en qualité d' Empereur, mais que l' on la considerât, comme une Convention passée entre l' Archi-Duc d' Autriche, & l' Electeur de Brandebourg. On a trouvé à propos de prendre cette precaution, parceque l' Empereur avoit stipulé auparavant par le Traité de Westphalie, de demeurer neutre, en cas qu' il y eût une Guerre entre la France & l' Espagne, en disant que l' Empereur s' y étoit engagé, en qualité d' Archi-Duc d' Autriche, aprés quoi il cite Puffendorff, qui dit à peu près les mêmes etoses, en son histoire de Frideric Guillaume, Liv. 2. §. 57. On ne comprend pas ce qui a pû mouvoir Puffendorff, à chercher tant de mystere, où il n'y en avoit point. Tout homme, qui sait le Droit de l' Empire, doit savoir aussi que l' Empereur ne peut engager l' Empire dans aucune Guerre, ni dans aucune Alliance, sans son exprez consentement, mais qu' en qualité de Prince, & Etat du même Empire, il peut faire telles Alliances defensives, qu' il lui plaît, pourvu qu' elles ne soient point contre l' Empire. C' est encore mal à propos, que Puffendorff mêle là-dedans les Stipulations de la Paix de Westphalie au sujet de la Neutralité à observer, de la part du Corps de l' Empire, dans les Guerres, qui pourroient survenir entre les Couronnes de France & d' Espagne, puisqu' il ne s' agissoit point de cela, mais seulement d' une Alliance defensive entre les Etats contractans, permise par les Traitez. Au reste les fautes de Puffendorff ne legitiment point celles de l' Auteur des Remarques, qui, avant de citer un Texte, doit savoir ce qu' il signifie, & à quoi il peut être bon. Quel rapport y a-t-il entre le Traité de l' an 1672. & celui de Hanover. Le premier est une Alliance deffensive, conforme aux Loix, & qui loin d' être contraire en quelque point aux Interêts de l' Empire, étoit alors tres-necessaire pour leur maintien & defense; au lieu que le Traité de Hanover est dirigé ouvertement & nommément contre l' Empire, en faveur de la France, avec Stipulation expresse des secours, qu' on devra donner à cette Couronne, contre le méme Empire en cas de guerre, & de la maniere, dont on se gouvernera d' ailleurs à cet égard, jusqu' à en venir s' il le faut, à une rupture ouverte. Est-ce donc la même chose de defendre l' Empire, & ses fideles Etats, contre une Couronne étrangere, ou de desendre cette Couronne contre le même Empire, en cas de Guerre entréux?

§. XVI.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0050
DFG

§. XVI.

Cependant l'Auteur n'en demeure pas là. Il veut auſſi nous faire acroire, que la Garantie reciproque ſtipulée avec l'Eſpagne par les derniers Traitez de Vienne, pour les Poſſeſſions actuelles de part & d'autre, eſt un cas, preciſement ſemblable à celui de l'Alliance de Hanover avec la France; & tellement ſemblable, que, ſelon lui, les mêmes principes, qui juſtifient l'une, juſtifient auſſi l'autre. C'eſt par ce rare Argument, qu'il conclut, & finit ſes Remarques à la page 48. Il eſt bon d'en donner icy les propres termes. *Mais pour ſe fonder ſur un Exemple encore plus recent que celui de l'Empereur Leopold, l'Empereur ne vient-il pas, de ſe faire garantir, non ſeulement ſes Poſſeſſions, mais même l'Ordre de Succeſſion, qu'il lui a plû d'établir, & par qui? Par la Couronne d'Eſpagne, plus étrangere, ſans doûte à l'egard de l'Empire, que n'eſt celle de France. Ou l'Empereur a agi contre les Conſtitutions de l'Empire, qu'il eſt obligé de maintenir, par ſon propre exemple, ou il n'a rien fait en cela, qui y ſoit contraire. Les Electeurs, de Hanover, & de Brandebourg, Roix d'Angleterre, & de Pruſſe, conſentent à être jugez par les mêmes principes.* Belle concluſion, ſans doûte, & digne de ſervir de corolaire, à une Diſſertation ſi bien raiſonnée. Il n'y manque qu'une choſe, c'eſt de faire voir au public, que l'Alliance conclüe entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, pour la Garantie reciproque de leurs Poſſeſſions actuelles, eſt dirigée, comme celle de Hanover, contre l'Empire en cas d'une guerre offenſive de ſa part contre l'Eſpagne, & que l'on y eſt convenu comme dans celle de Hanover, des reciproques aſſiſtances, que l'on devra ſe donner en tel cas, contre le même Empire, car jusques à ce que l'Auteur des Remarques l'ait montré, & duëment verifié, la diference eſſentielle des cas ſautera aux yeux d'un chacun.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0051
DFG

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0052
DFG

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0053
DFG

G. Lorenz
Buchbinder
in ROSTOCK

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0055
DFG

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn84066382X/phys_0056
DFG

devoirs, qui obligent son Corps, son ame, & ses pensées. Or
posé, comment cette Personne pourra, comme Roi étranger,
ontre l'Empire, & y donner ses ordres, sans qu'elle en sache rien
ou Prince de l'Empire? Et si elle le sait, comment elle pourra
non seulement n'y pas consentir, *mais aussi en avertir fidelement l'*
teneur du serment? Et enfin *avoir toujours en veüe & pro-*
forces, les Interêts, l'honneur, & l'avantage de Sa Majesté Im-
pire? Que l'Auteur des Remarques vienne aprés cela, nous
dance de cette Personne comme Roi, & Prince étranger; Nous
alyse, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, *Qu'on ne*
aux Couronnes étrangeres les Droits de Paix & de Guerre, qui
, & qu'on ne pretend point les atirer, ni directement, ni indi-
Loix de l'Empire, mais que quand un Electeur, ou un autre
, soit par election, ou autrement, il n'est pas pour cela dispensé
igations réelles & personelles, & que l'Empereur, & l'Empi-
du Droit, qu'ils avoient sur ses Etats; Que l'Independance
& la fidelité d'un Prince de l'Empire peuvent fort bien s'ac-
ême personne, parceque la Raison, & la Justice sont de tout
le contraire arrivoit, ce que Dieu veuille detourner, & que le
devenu Roi étranger, voulût en vertu de sa nouvelle indepen-
mpire, ou se joindre par des Alliances à ses Ennemis declarés, il
er de tomber pour ses Etats Germaniques, sous les peines por-
utions Imperiales. Ce sont les propres termes de l'Analyse;
s copier, & on s'y arrête d'autant plus volontiers, qu'on les croit
ement pour convaincre l'Auteur des Remarques, mais aussi
onfusion; puisque les ayant vû & lû, il n'a pas laissé de soû-
ans un Ecrit public.

§. XV.

que tout ce qu'il dit là dessus, est fort pitoyable, mais rien
antage, que l'application, qu'il veut faire au Cas de l'Al-
er du Traité, que l'Empereur Leopold fit en 1672. avec l'Ele-
urg, car il en parle comme d'un Exemple decisif, contre lequel
ecter. C'est à la page 41. où il dit. *Pour fermer entierement*
les Partisans indiscrets de la Majesté Imperiale, qui osent
te des hauts Alliez, nous pouvons leur montrer, qu'en ce-
même l'honneur de l'Auguste Maison d'Autriche, parceque